

Demandes de titres de séjour et leurs renouvellements

INTRODUCTION AU DROIT DES ETRANGERS

DEFINITIONS ET ACTEURS DE LA MIGRATION EN FRANCE

DEFINITION DES TERMES SUIVANTS :

- Etranger
 - Demandeur d'asile
 - BPI
 - Ressortissant d'un Etat tiers
 - MNA
 - Autorisation de travail
- Etudiants internationaux
 - Ressortissant européen
 - Préfecture
 - Autorité consulaire
 - ANEF & Démarches simplifiées
 - France Visa

DEFINITIONS:

Étranger:

Un étranger est une personne qui réside en France et qui ne possède pas la nationalité française, soit qu'elle possède une autre nationalité (à titre exclusif), soit qu'elle n'en a aucune (apatrides).

Les personnes de nationalité française possédant une autre nationalité (ou plusieurs) sont considérées en France comme Françaises.

La qualité d'étranger ne perdure pas toujours tout au long de la vie : on peut, sous réserve que la législation en vigueur le permette, devenir Français par acquisition.

Demandeur d'asile:

Personne demandant à obtenir son admission sur le territoire d'un État en qualité de protégé et attendant que les autorités compétentes statuent sur sa requête.

En cas de décision de rejet, le demandeur débouté doit quitter le territoire, il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion au même titre que tout étranger en situation irrégulière, à moins qu'une autorisation de séjour lui soit accordée pour des raisons humanitaires ou sur un autre fondement.

BPI:

Bénéficiaire de la protection internationale: personne ayant obtenu le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou le statut d'apatride à la suite de sa demande d'asile et de l'analyse de cette dernière par l'OFPRA et/ ou la CNDA.

Ressortissant d'Etat tiers:

Ressortissants d'Etats non membres de l'UE ou de l'accord économique de libre échange.

MNA: Mineur non accompagné

Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant : un mineur est considéré comme isolé « *lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent* ».

Avis du 26 juin 2014, CNCDH: personne « *âgée de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée d'un titulaire ou d'une personne exerçant l'autorité parentale, c'est-à-dire sans quelqu'un pour la protéger et prendre les décisions importantes la concernant* ».

- Etre âgé de moins de 18 ans ;
- Etre hors de son pays d'origine ;
- Ne pas être accompagné d'un adulte responsable.

Mineur accompagné:

- Est âgé de moins de 18 ans
- Est hors de son pays d'origine
- Est accompagné d'un adulte responsable

Autorisation de travail:

L'étranger, qui entre en France pour occuper un emploi salarié, doit détenir une autorisation de travail (appelée aussi *permis de travail*). Sinon, il ne peut pas être embauché. L'autorisation de travail peut prendre la forme soit d'un visa ou d'un titre de séjour, soit d'un document distinct du document de séjour. (source: service public)

Etudiants internationaux (UNESCO, 2015):

Étudiants qui ont quitté provisoirement leur territoire national dans le but de poursuivre leurs études et qui sont inscrits dans un programme d'enseignement dans un pays étranger.

Ressortissant européen

Est considérée comme ressortissante européenne, une personne qui a la nationalité d'un Etat de l'Union européenne, de l'espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse.

Préfecture

Elle est chargée de

- vérifier la situation administrative de l'étranger
- de désigner l'Etat responsable de sa demande d'asile
- de lui délivrer une attestation le temps de la procédure
- De lui délivrer un titre de séjour

Autorités consulaires :

Le **Consul** est un agent officiel nommé et envoyé par un Etat sur un territoire étranger donné pour y défendre les intérêts de cet Etat et y exercer l'autorité que celui-ci conserve sur ses nationaux établis hors de ses frontières.

Rôle des consulats pour les travailleurs étrangers: permet la délivrance des visas pour l'introduction d'un travailleur en France.

ANEF :

ANEF-séjour (Administration Numérique pour les Étrangers en France. administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr)

Site permettant la dématérialisation de certaines procédures:

- Validation des visas long séjour valant titres de séjour
- Demande d'autorisation de travail
- Dépôt de 1ere demande de titres de séjour (actuellement, uniquement pour les passeports talents, visiteurs, DCEM et étudiants) et de demande de renouvellement de TDS etc.

Démarches simplifiées :

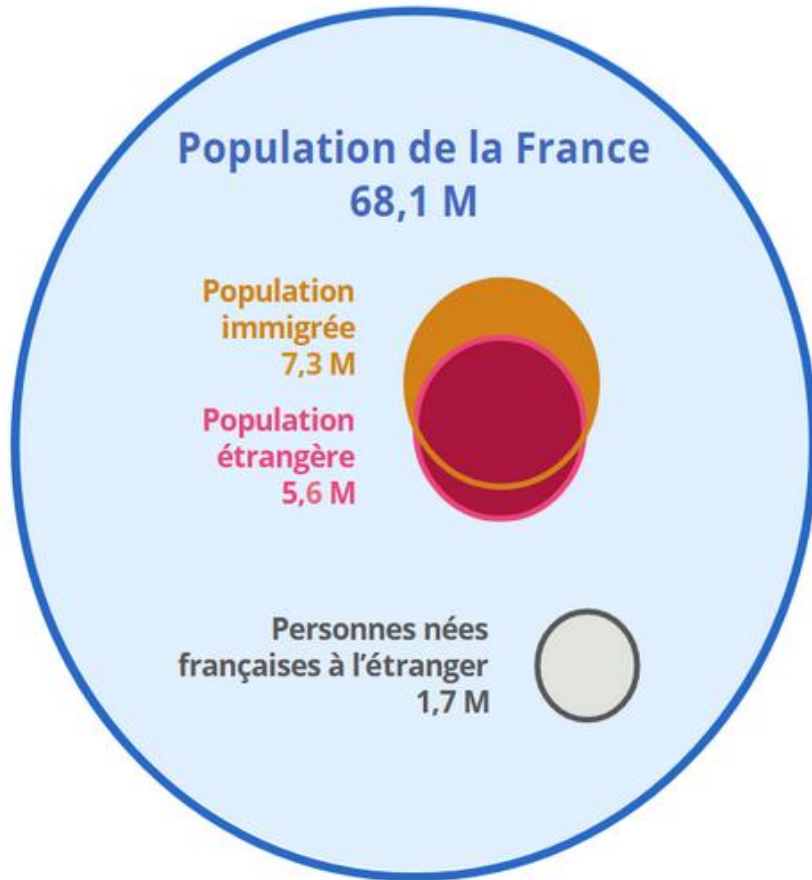
Application en ligne sur laquelle les usagers peuvent effectuer plusieurs démarches en lien avec la préfecture (ex : permis de conduire, etc.). Pour les démarches spécifiques aux personnes étrangères, cela concerne uniquement les procédures qui ne sont pas encore intégrées dans la plateforme ANEF (ex : titres de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire »).

France visa:

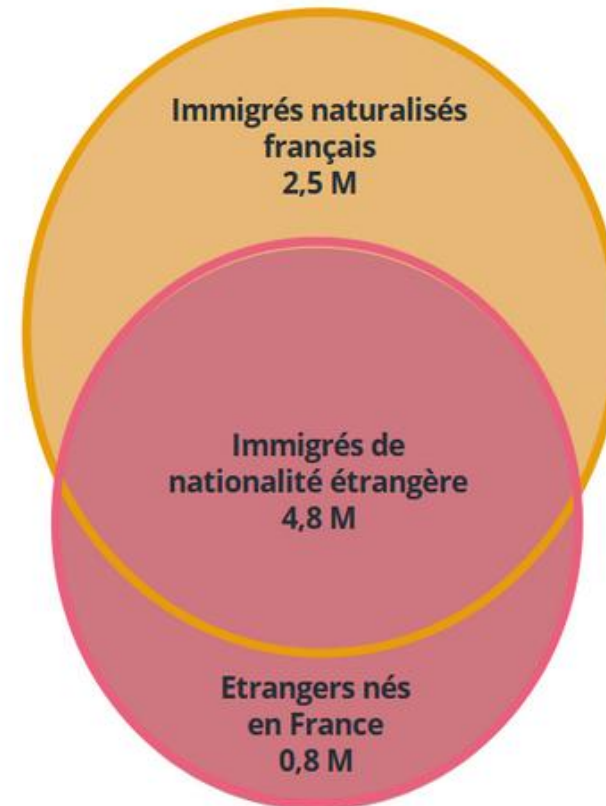
site sur lequel on sollicite un visa pour entrer en France.

LES MIGRATIONS EN FRANCE

POPULATION EN FRANCE



Population immigrée
 $2,5 \text{ M} + 4,8 \text{ M} = 7,3 \text{ M}$

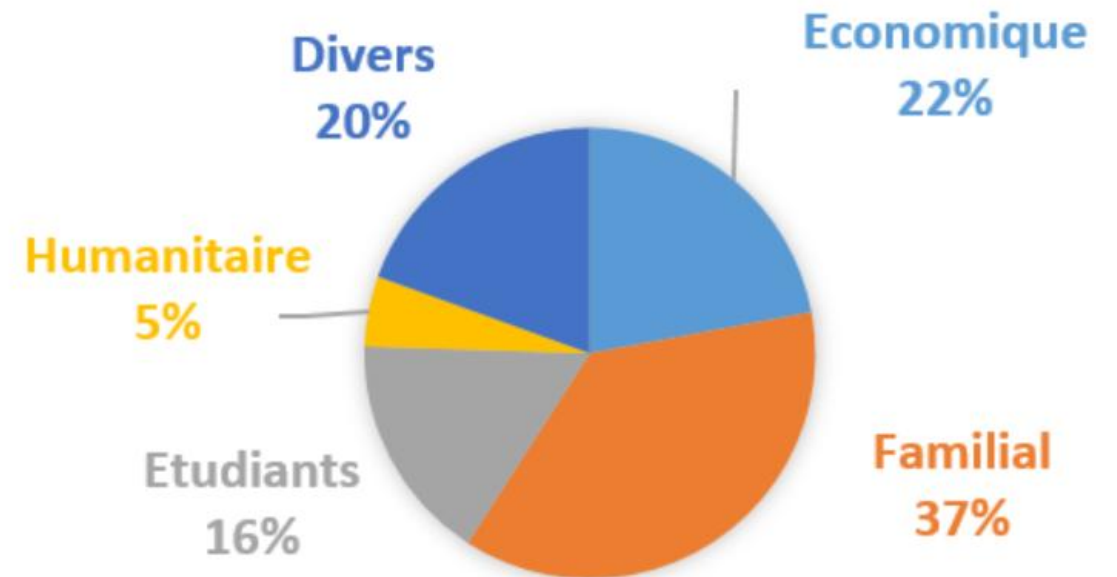
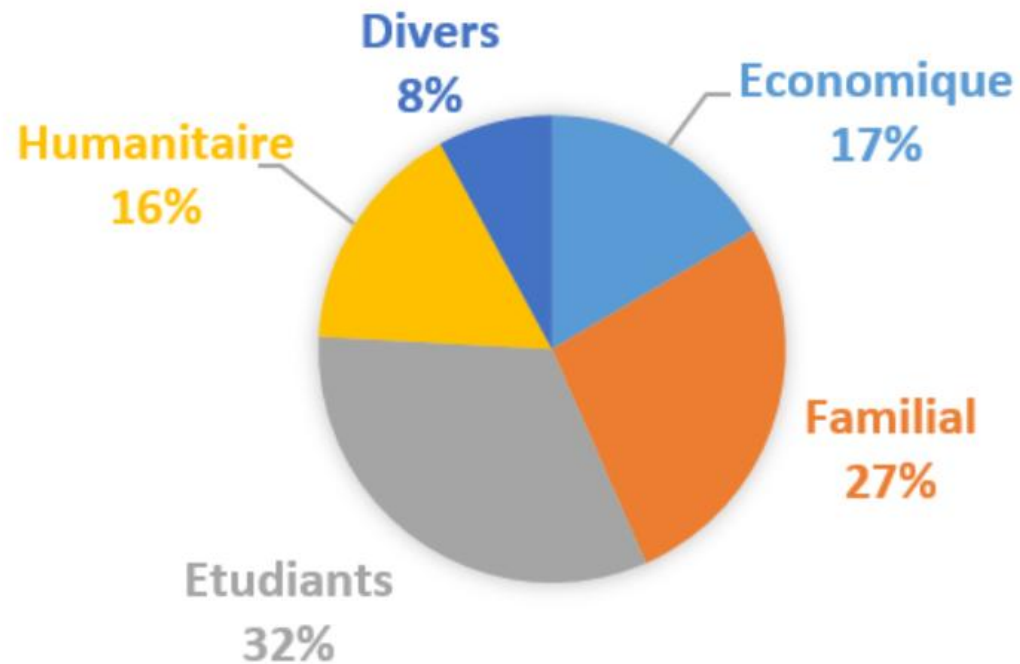


Population étrangère
 $4,8 \text{ M} + 0,8 \text{ M} = 5,6 \text{ M}$

Données 2023 de
l'INSEE parus le 29
août 2024

ADMISSIONS AU SEJOUR

Admissions au séjour par motif en 2024, DGEF



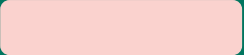
Répartition des motifs de renouvellements – 2024, DGEF

DEMANDES D'ASILE ENREGISTREES EN FRANCE

	2020	2021	2022	2023	2024p	2024p/2023
Demandes d'asile enregistrées à l'Ofpra	96 424	103 164	131 254	142 649	153 596	+7,7 %
Décisions Ofpra première instance ⁴	89 774	139 810	134 513	136 811	141 842	+3,7 %
dont attributions de l'asile (E)	20 866	35 919	38 885	44 560	54 369	+22,0 %
Taux d'accord Ofpra⁵	23,7 %	25,9 %	29,2 %	32,9 %	38,8 %	+5,9 pts
Recours reçus par la CNDA	46 043	68 243	61 552	64 685	56 497	-12,7 %
Décisions CNDA hors mineurs	42 025	68 403	67 142	66 358	61 593	-7,2 %
dont annulations (F)	10 254	15 112	14 457	13 606	13 106	-3,7 %
Accords Ofpra pour des mineurs accompagnés suite à l'annulation de la décision pour les majeurs par la CNDA (G)	2 081	3 348	2 934	2 726	2 750	+0,9 %
Total attributions de l'asile (E)+(F)+(G)	33 201	54 379	56 276	60 892	70 225	+15,3 %
Taux synthétique de protection	38,9 %	39,2 %	41,4 %	44,7 %	49,3 %	+4,6 pts

Source : Ofpra, CNDA - Calculs DSED

DEMANDEURS D'ASILE PAR NATIONALITES

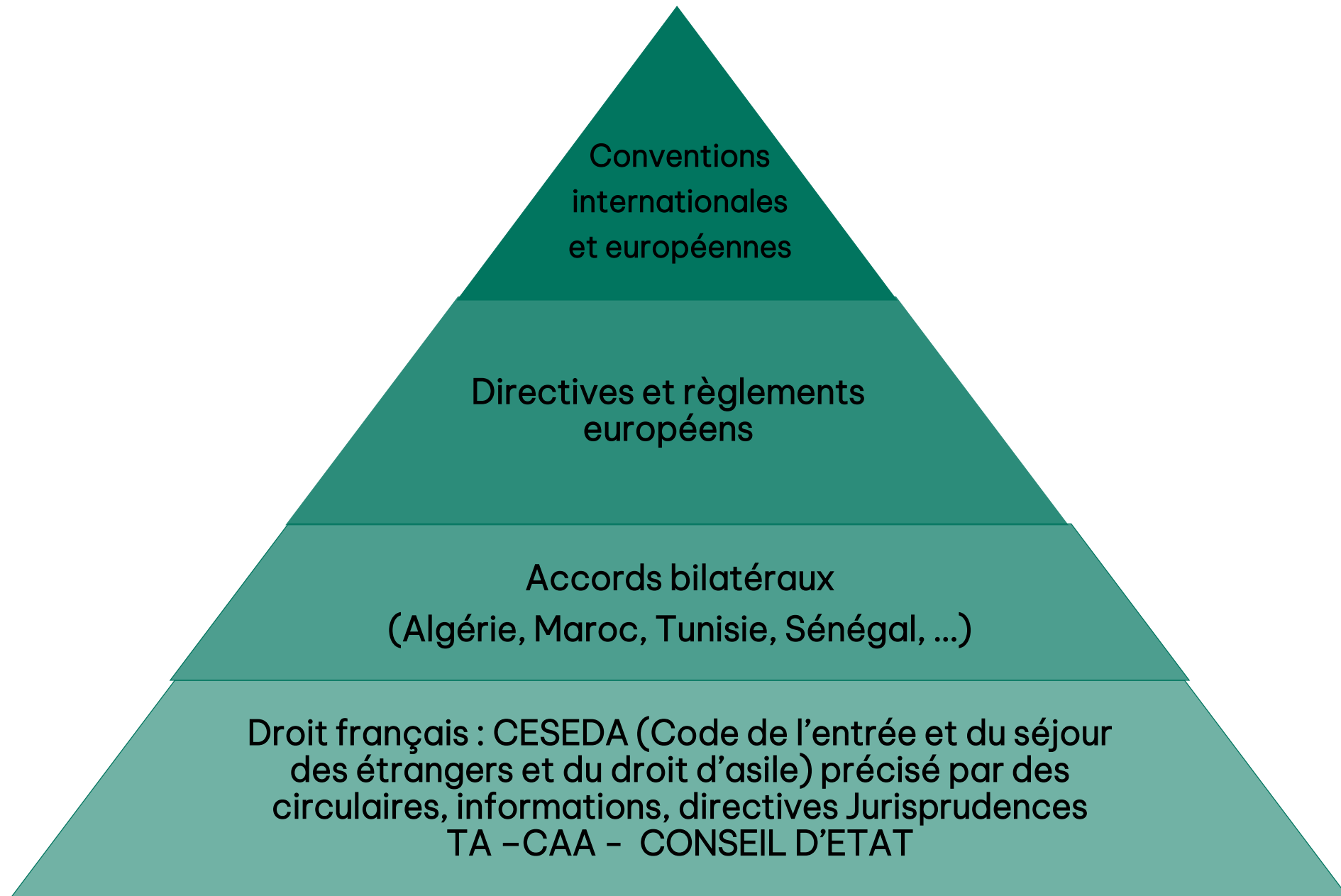


Nationalité	2023
Afghane	16 550
Guinéenne	10 512
Turque	9 806
Bangladaise	9 563
Ivoirienne	9 562
Congolaise (RDC)	8 813
Géorgienne	6 121
Soudanaise	5 617
Russe	4 158
Sri Lankaise	3 564
Toutes nationalités	145 160
Part des 10 nationalités	58,1 %

Nationalité	2024p	2024p/2023	Part des procédures Dublin
Ukrainienne	13 353	+293,9 %	0,3 %
Afghane	10 376	-37,3 %	17,8 %
Congolaise (RDC)	9 294	+5,5 %	8,8 %
Guinéenne	7 989	-24,0 %	23,5 %
Ivoirienne	6 974	-27,1 %	16,6 %
Turque	5 868	-40,2 %	18,3 %
Haïtienne	5 756	+104,1 %	0,2 %
Bangladaise	5 394	-43,6 %	11,1 %
Soudanaise	5 186	-7,7 %	39,8 %
Géorgienne	3 480	-43,1 %	6,9 %
Toutes nationalités	130 952	-9,8 %	15,4 %
Part des 10 nationalités	56,3 %	-1,8 pts	7,4 %

Les dix premiers pays demandeurs d'asile en 2023/2024 (DGEF)

LES SOURCES DU DROIT DES ETRANGERS EN FRANCE



SUR L'ACQUISITION DU DROIT AU SEJOUR

Généralités

OBLIGATION DE DETENIR UN DROIT AU SEJOUR

Article L. 411-1 du CESEDA :

Sous réserve des engagements internationaux de la France ou du livre II, **tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants :**

- 1° Un visa de long séjour ;
- 2° Un visa de long séjour conférant à son titulaire, en application du second alinéa de l'article L. 312-2, les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 421-9 à L. 421-11 ou L. 421-13 à L. 421-24, ou aux articles L. 421-26 et L. 421-28 lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an ;
- 3° Une carte de séjour temporaire ;
- 4° Une carte de séjour pluriannuelle ;
- 5° Une carte de résident ;
- 6° Une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " ;
- 7° Une carte de séjour portant la mention " retraité " ;
- 8° L'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4, L. 425-10 ou L. 426-21.

Pièces	Textes	Fond
Justificatifs d'identité et de nationalité	Circulaire du 5 janvier 2012 NOR : IOCL1200311C Article R.431-10 du Ceseda Décision du Défenseur des droits du 16 septembre 2019 n° 2019-224 + Décision du Défenseur des droits du 10 février 2020 n° 2020-016	Le défaut de présentation du passeport peut être « compensé par la présentation d'une attestation consulaire avec photographie ou de tout document attestant de manière certaine de son identité ». L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour doit fournir les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité, et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants. Rappelle que selon une jurisprudence constante le juge administratif considère que l'état civil peut se prouver par tout document et qu'il appartient au préfet, s'il estime que les documents produits sont suspects, d'en vérifier l'authenticité au cours de l'instruction de la demande.
Justificatif de domicile	Article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles + Instruction du 10 juin 2016 Décision du Défenseur des droits du 28 novembre 2017, n° 2017-305	« Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable ». Rappelle que de tels refus sont contraires à la loi, la Constitution et de nombreux textes internationaux ratifiés par la France. Ils constituent une discrimination prohibée.

Arrêté du 11 mai 2022 : fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance, hors Nouvelle-Calédonie, des titres de séjour prévus par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
NOR : *INTV2112777A*

HIERARCHIE DES TITRES DE SEJOUR

Carte de résident Validité de 10 ans	Carte de résident « Longue durée – UE » Validité de 10 ans	Carte de résident « retraité » Validité de 10 ans
Carte de séjour pluriannuelle (CSP) Validité de 2 à 4 ans		
Carte de séjour temporaire (CST) Validité maximum d'1 an	Visa Long Séjour Valant Titre de séjour (VLS – TS) Validité maximum d'1 an	
Autorisation provisoire de séjour (APS) : - Récépissé de renouvellement - Récépissé de demande - API / Attestation de décision favorable Convocation au guichet de la Préfecture Attestation de dépôt d'une demande Sauf-conduit (Police aux frontières)	Attestation de demande d'asile : - Durée de validité en mois - Valant autorisation provisoire de séjour en attente de la réponse de l'OFPPA puis de la CNDA	

EXCEPTION : LE DROIT AU SEJOUR DES EUROPEENS



1/ Droit de circuler dans chaque Etat de l'UE, EEE, Suisse pour une durée maximale de 90 jours par périodes de 180 jours

Simple obligation de détenir un passeport ou une carte d'identité en cours de validité pour entrer en France

2/ Droit de séjourner dans un Etat de l'UE, EEE, Suisse pour une durée supérieure à 3 mois si :

- Exercice d'une activité professionnelle en France
- Etudes en France
- Inactif avec ressources
- En séjour permanent (après 5 ans de résidence régulière)

→ Pas d'obligation de détenir un titre de séjour

→ Mais possibilité d'en obtenir un : **Article L. 231-1 du Ceseda** : « *S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour* ».

L'entrée sur le territoire français

L'IMPORTANCE D'UNE BONNE ENTREE SUR LE TERRITOIRE

- La France est un Etat qui pénalise l'entrée irrégulière sur son territoire (délict).
- Dans la plupart des cas, l'obtention des titres de séjour est subordonnée à minima la possession de la preuve d'une régulière, mais reste dans la majeure partie des situations, soumise à la preuve de la possession d'un visa long séjour.

(sauf exception : réfugiés, protégés subsidiaires, parent d'enfant français, étranger malade...).

Conséquence : lorsque j'accompagne une personne dans une procédure de régularisation (titre de séjour → je dois connaître ses modalités d'entrée sur le territoire → la guider vers les titres de séjour qu'elle peut demander en fonction.

LES CONDITIONS D'ENTREE EN FRANCE



Tout ressortissant étranger a l'obligation d'être en situation régulière au regard de son séjour en France. Ce qui implique :

Pour tout séjour d'une **durée inférieure à 3 mois**, l'obligation de détenir un visa court séjour Schengen ou un titre de séjour :

Sauf :

- Les mineurs
- Les citoyens de l'UE, de l'EEE et de la Suisse (article L. 121-2 du Cesda)
- Les ressortissants de certains Etats, cf. Règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 consolidé
- Les titulaires d'un visa long séjour ou d'un titre de séjour délivré par un Etat de l'espace Schengen

Pour tout séjour d'une **durée supérieure à 3 mois**, l'obligation de détenir un titre de séjour, cf. article L. 311-1 du Cesda ou un visa long séjour valant titre de séjour.

Sauf :

- Les mineurs
- Les citoyens de l'UE, de l'EEE et de la Suisse (article L. 121-2 du Cesda)
- Les titulaires d'un visa long séjour temporaire
- Les titulaires d'un visa long séjour « vacances travail »

SYNTHESE ENTREE REGULIERE

Une entrée régulière s'étudie au regard de :

- Du pays d'origine (exemption de visa ?)
- Des raisons qui motivent l'entrée sur le territoire
- Du pays par lequel l'étranger entre
- De la notion de ressources suffisantes
- De l'hébergement
- D'une assurance maladie



Une entrée régulière ne signifie pas un séjour régulier au sein de l'installation en France.

	Ressortissant d'Etat tiers			Ressortissant UE + EEE	Demandeurs d'asile
Conditions d'entrée court séjour Inférieur à 3 mois	Visa Court Séjour	Dispense de Visa	Entrée Régulière Schengen ou Titre de séjour UE	Liberté de circulation durant 3 mois	Situation particulière: <u>pas besoin de visa d'entrée</u>
Conditions d'entrée pour s'installer en France Supérieur à 3 mois	Visa Long Séjour			Liberté d'installation au-delà de 3 mois de séjour	Faire une DA dès l'arrivée.
	Quelle que soit l'entrée court séjour: la personne doit être en possession de certains documents				

Le visa long séjour

LES VISAS LONG SEJOUR



Visa long séjour portant la mention « carte de séjour à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée » : permet d'entrer en France et d'obtenir une carte de séjour en préfecture (annuelle, pluriannuelle, ou de résident).

Sont particulièrement concernés :

- Les membres de famille de français ;
- Les professions libérales / indépendantes ;
- Les retraités, époux de retraités,
- Artistes etc.



Visa long séjour valant titre de séjour – VLS-TS : confère à l'arrivée en France les mêmes droits que ceux attachés à une carte de séjour temporaire (sous réserve d'avoir accompli les formalités à l'OFII).

Sont particulièrement concernés :

- Les étudiants ;
- Les salariés (CDI) ;
- Les conjoints de français.



Visa court séjour multi
entrées valable 3 mois

Visa court séjour multi
entrées valable 1 an





Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) nécessitant des démarches à l'OFII

Visa long séjour (VLS) nécessitant des démarches en Préfecture pour obtenir un titre de séjour



PROCEDURE DE VALIDATION EN LIGNE D'UN VLS-TS

Dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en France :



Se rendre sur l'ANEF pour validation du VLS-TS et paiement des taxes dues par un timbre dématérialisé.

Réception de la Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre VLS-TS.

Transmission du dossier par l'OFII à la préfecture.

Entre 4 et 2 mois avant l'expiration du VLS-TS → Renouvellement du titre de séjour.

Les titres de séjour et leurs motifs d'obtention

LES CARTES DE SEJOUR

LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE

Valable un an

Renouvelable si les conditions ayant permis sa délivrance sont toujours remplies

Renouvelable maximum trois fois sur le même motif (L433-1-1 CESEDA)

Selon la mention qu'elle porte, la carte de séjour temporaire peut autoriser à travailler en France.

Sauf exceptions, le visa long séjour est exigé pour son obtention.

Retrait possible si le comportement est considéré comme constitutif d'une menace à l'ordre public



LA CARTE DE SEJOUR PLURIANNUELLE

Valide de deux à quatre ans

Délivrée uniquement après une carte de séjour temporaire ou un VLS-TS, ou pour les bénéficiaires protection subsidiaire/apatridie

La personne étrangère doit continuer à remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire

Sauf exception, la carte portera la même mention que la carte temporaire précédemment obtenue

Si changement de statut : la situation de la personne doit répondre aux conditions d'obtention de l'autre carte

Conditionnée à la participation au contrat d'intégration républicaine et à la signature du contrat d'engagement

Retrait possible si le comportement est constitutif d'une menace à l'ordre public



LA CARTE DE RESIDENT

Valide dix ans

Renouvelable de plein droit, sauf exception

Trois types : carte de résident, carte de résident « longue durée-UE », carte de résident permanent

Peut être délivrée dès la première admission au séjour (ex: les réfugiés)

Retrait possible si le comportement est constitutif d'une menace à l'ordre public



LES MOTIFS DE SEJOUR EN FRANCE

Ces motifs de séjour permettent la délivrance d'un titre de séjour qui sera délivré

De plein droit

- La délivrance du titre de séjour est soumise à des conditions précises ;
- Si la personne étrangère qui sollicite le titre de séjour les remplit, le préfet est contraint de lui délivrer.

Par l'admission exceptionnelle au séjour

- Procédure particulière d'accès à un titre de séjour ;
- La délivrance du titre de séjour est subordonnée au pouvoir d'appréciation du préfet → il apprécie la situation de la personne étrangère en situation irrégulière au vu des conditions posées par l'AES pour lui délivrer ou non un titre de séjour ;
- Les conditions de l'AES → Circulaire du 23 janvier 2025 (appelée Circulaire RETAILLEAU):
 - Elle rappelle et clarifie les principes régissant les modalités de réception et de traitement des demandes d'AES ;
 - Elle précise les critères d'admission au séjour sur la base desquels le préfet pourra fonder sa décision ;
 - Elle est destinée à éclairer le préfet dans l'application de la loi et dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la législation.

Ancienne « *circulaire Valls* »

La circulaire Valls visait à préciser les conditions d'examen des demandes d'admission exceptionnelles au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

La circulaire Valls prévoyait notamment les conditions d'examen des demandes des :

- Etrangers parents d'enfants scolarisés;
 - présence en France depuis au moins 5 ans,
 - une scolarisation de l'enfant depuis au moins 3 ans y compris en école maternelle
- Etrangers dont le/la conjoint.e est en situation régulière;
 - Durée indicative de 5 ans de présence sur le territoire et 18 mois de vie commune (≈regroupement familial),
- Etrangers entrés mineurs en France et devenus majeurs;
 - Entrés en France avant l'âge de 16 ans,
- Etrangers salariés
 - Présence en France d'au moins 5 ans,
 - Exercice d'une activité professionnelle pendant au moins 8 mois lors des 2 dernières années // ou 30 mois lors des 5 dernières années,
- Etrangers aux circonstances particulières ;
 - Personnes étrangères victimes de violences conjugales, personnes étrangères victimes de traite des êtres humains etc.

L'AES APRES LE 23 JANVIER 2025

Nouvelle « *circulaire Retailleau* » et abrogation de la « *circulaire Valls* »

Le 23 janvier 2025, le Ministre Bruno Retailleau a publié une nouvelle circulaire concernant l'admission exceptionnelle au séjour, abrogeant ainsi la Circulaire Valls et durcissant les critères d'obtention des titres de séjour. Elle tourne autour de trois axes principaux

L'AES comme voie exceptionnelle d'accès au séjour

- L'AES « *n'est pas la voie normale d'immigration et d'accès au séjour* ». Elle doit donc demeurer exceptionnelle ;
- Pour les régularisations par le travail, l'exercice de métiers en tension est à favoriser par rapport à l'AES salarié.

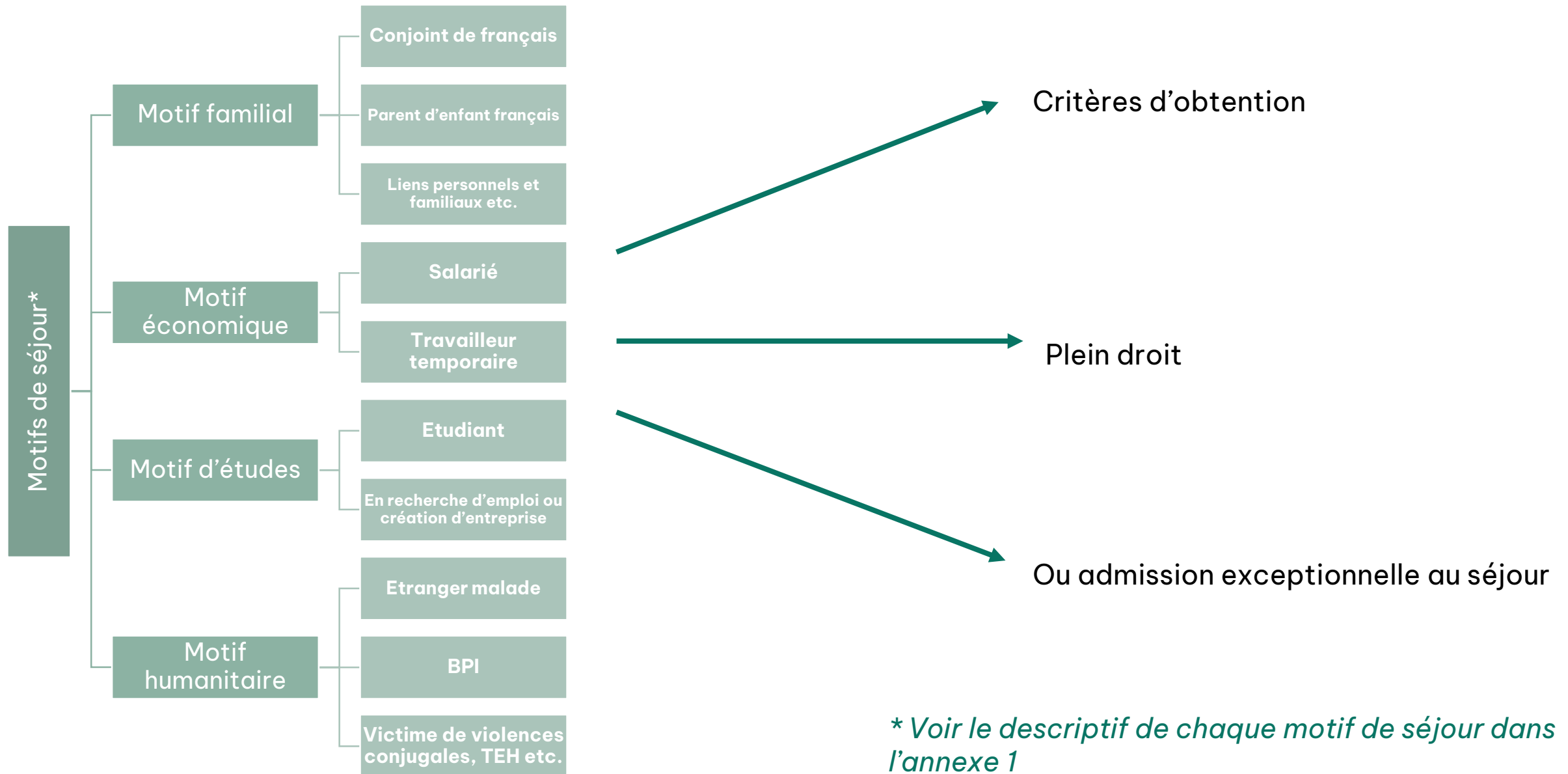
Un niveau d'exigence renforcé en termes « *d'intégration des étrangers* »

- Justification de la maîtrise de la langue française par un diplôme français ou certification linguistique ;
- Une durée de présence d'au moins 7 ans constitue un indice d'intégration

L'Absence de MOP

- Exclusion de l'AES pour les personnes polygames ou les personnes qui constituent une menace à l'ordre public ;
- L'existence d'une OQTF non exécutée peut justifier le refus de remise de titre

LA LOGIQUE DU DROIT AU SEJOUR EN FRANCE



LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR

LA DEMATERIALISATION

LES OUTILS DE LA DEMATERIALISATION



ANEF

Démarches
simplifiées

Prises de
rendez-vous
en ligne

LA DEMATERIALISATION : L'ANEF

Article R. 431-2 du CESEDA

« La demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Les catégories de titres de séjour désignées par arrêté figurent en annexe 9 du présent code.

Les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande bénéficient d'un accueil et d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité. Le ministre chargé de l'immigration fixe les modalités de cet accueil et de cet accompagnement. »



Je valide mon VLS-TS



Je demande ou renouvelle un titre
de séjour



Je demande un premier titre -sans
numéro étranger, sans visa-



Je demande la nationalité
française



Demander une autorisation de
travail



Je déclare un changement de
situation



Je demande un document de
voyage

L'ANNEXE 09 DU CESEDA

› Annexe 9

Version en vigueur depuis le 04 juillet 2024

Modifié par Arrêté du 1er juillet 2024 - art. 2

ANNEXE 9 MENTIONNÉE À L'ARTICLE R. 431-2

Arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice

Arrêté du 31 mars 2023 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice

Arrêté du 22 juin 2023 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice

Arrêté du 28 septembre 2023 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice

Arrêté du 1er juillet 2024 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice



ANEF = tous les titres de séjour sauf :

- Certains titres de séjour mention « *vie privée et familiale* » (ex : parent accompagnant un étranger malade)
- Titres de séjour mention « *salarié* » ou « *travailleur temporaire* »
- Titres de séjour mention « *recherche d'emploi ou création d'entreprise* »
- Cartes de résidents sauf certains titre pour motifs familial ou pour les BPI

- Validation VLS – TS
- Demande de premier titre de séjour
- Demande de renouvellement
- Demande de DCEM
- Demande de documents de voyage
- Demande de naturalisation
- Demande d'autorisation de travail

COMMENT SAVOIR SI VOUS AVEZ DÉJÀ UN COMPTE ?

OU

Première visite? Créez votre compte.

N° de votre visa ou de votre titre de séjour :

Ex : 9999999999



Date de début de validité :

Jour :	Mois :	Année :
JJ	Mois ▼	AAAA

Date de fin de validité :

Jour :	Mois :	Année :
JJ	Mois ▼	AAAA

Créer un compte

Que faire en cas de blocage lors d'une démarche sur l'ANEF ?

- 1** Vérifier que la démarche de demande de document de séjour doit être effectuée sur l'ANEF. L'ensemble des procédures concernées par l'ANEF figure à l'annexe 9 du CESEDA.
- 2** Vérifier que les informations saisies sont complètes et correctes car des blocages peuvent survenir lorsque les informations saisies sont erronées.
- 3** Saisir obligatoirement le centre de contact citoyen (CCC) via le formulaire en ligne en cas de blocage. Il faut expliquer avec précision le dysfonctionnement rencontré et joindre des captures d'écran du message indiquant qu'une erreur empêche la poursuite de la démarche en ligne.
- 4** Suivre les recommandations transmises et indiquer au CCC que le blocage persiste
- 5** Solliciter, par courrier/mail, un RDV auprès de la préfecture qui est obligée, depuis l'arrêter du 1^{er} août 2023, de convoquer physiquement les ressortissants étrangers étant dans l'impossibilité de déposer leur demande de titre de séjour sur l'ANEF.
- 6** Solliciter une association/ un.e avocat.e si aucunes nouvelles de la préfecture et/ou du CCC dans un délai d'un mois

LE SITE DEMARCHES SIMPLIFIEES

- Permet de prendre rendez-vous pour déposer le dossier
- Utilisé pour les titres de séjour qui ne sont pas encore visés par l'ANEF
 - Les règles du téléservice ne s'appliquent pas

 demarches-simplifiees.fr Dossiers

Rechercher un dossier 

 Aide 

Connecté(e).

Dossiers

5 en cours

N° dossier	Démarche	Demandeur	Statut	Mis à jour
 7716818	Préfecture de la Loire : Pré-demande de premier titre de séjour	dosp kdl,msqmdldjom	brouillon	jeudi 10 février 2022 15h20

Actions 

L'ANNEXE 10 DU CESEDA : pour toutes les démarches



> Annexe 10

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2024

Modifié par Décret n°2024-606 du 26 juin 2024 - art. 20

ANNEXE

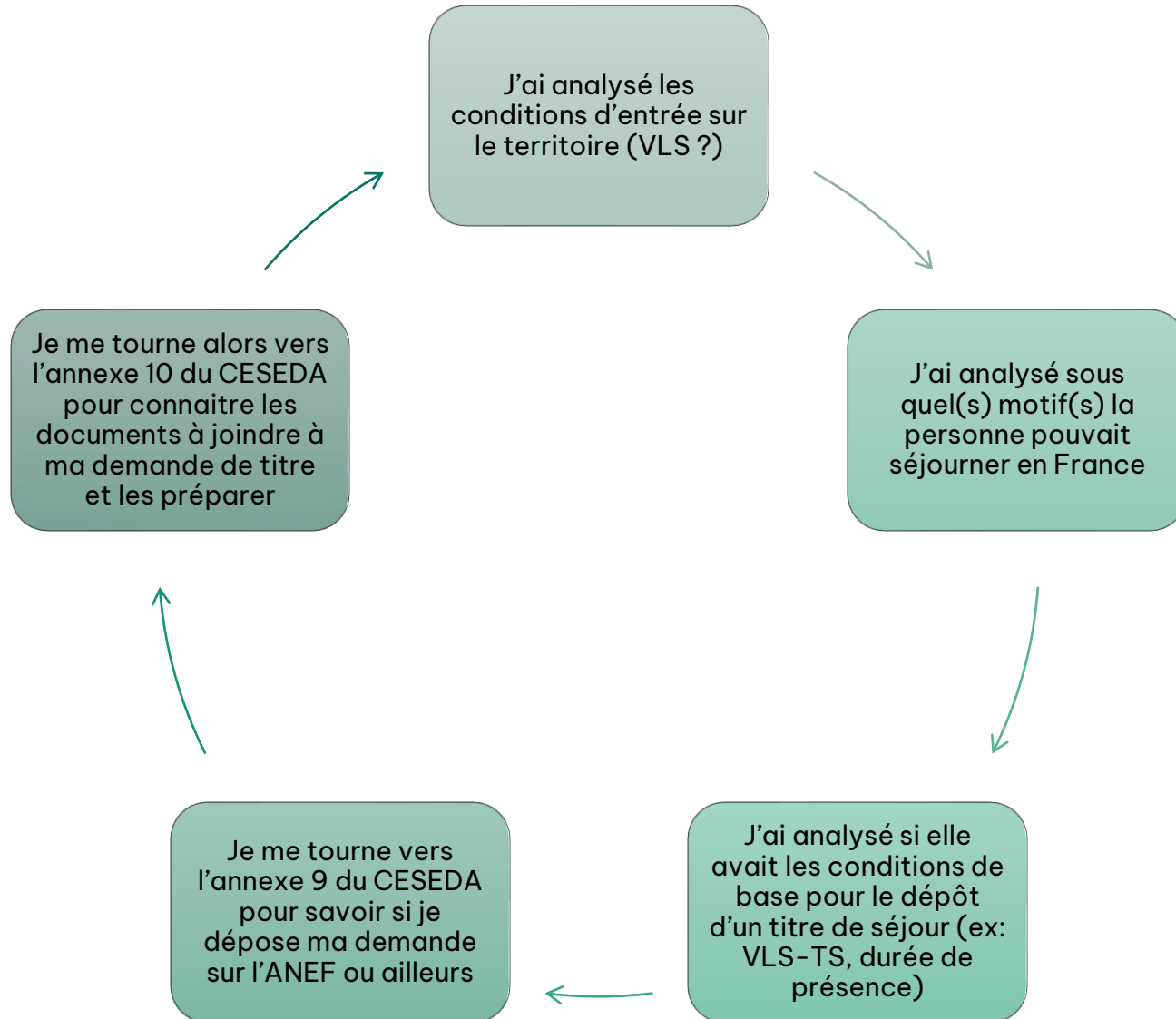
Toutes les pièces produites doivent être rédigées en français ou traduites par un traducteur assermenté près une cour d'appel

	Libellé		
Catégorie de titre de séjour	APS : autorisation provisoire de séjour CST : carte de séjour temporaire CSP : carte de séjour pluriannuelle CR : carte de résident	Référence du CESEDA	Pièces justificatives



Liste tous les documents nécessaires pour qu'un dossier de demande de titre de séjour / de renouvellement de titre de séjour soit considéré complet.

REFLEXES



Les annexes sont disponibles sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042906403/#LEGISCTA000042906403



Les suites du dépôt d'une demande de titre de séjour

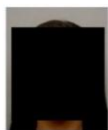
SUR LA NOTION DE DOSSIER COMPLET

Un dossier de demande de titre de séjour est complet lorsque j'ai **soumis l'ensemble des documents listés à l'annexe 10 du CESEDA**. S'il manque des documents, mon dossier est incomplet et par conséquent :

- La préfecture **n'est pas dans l'obligation de me remettre une « attestation provisoire d'instruction de ma demande » / récépissé**, je ne peux donc pas justifier de la régularité de mon séjour en France lors de l'étude de ma demande.
- Je ne peux **obtenir de rendez-vous via Démarches simplifiées**, celui-ci étant conditionné à la complétude de mon dossier.



Nom de naissance : [REDACTED]
 Nom d'usage : [REDACTED]
 Prénom : [REDACTED]
 Né(e) le : [REDACTED]
 A : [REDACTED]
 Nationalité : [REDACTED]
 Adresse : [REDACTED]



Vous serez informé(e) de l'avancement et de la suite donnée à votre démarche par un courrier électronique vous invitant à vous connecter à votre espace personnel.



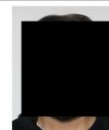
Adresse : 1 RUE DORÉ 77000 MELUN
FRANCE



Ce document n'autorise pas le franchissement des frontières de l'espace Schengen.



Nom de naissance : [REDACTED]
Nom d'usage : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
Né(e) le : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Adresse : 60 [REDACTED]



Vous serez prochainement informé(e) de la réception en préfecture ou sous-préfecture de votre titre et des démarches à faire pour venir le retirer. Vous devrez à cette occasion vous acquitter de 25 € correspondant au montant des taxes que vous réglerez par timbre électronique acheté au préalable en ligne, dans un bureau de tabac ou sur les bornes installées dans certains services fiscaux.



EN PRÉFECTURE : LE RÉCÉPISSÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE CARTE DE SÉJOUR

PREFECTURE ORNÈS

DOSSIER N° A05662189

ENTRÉE EN FRANCE 05/09/2009

N° [REDACTED]

NOM [REDACTED]

PRÉNOMS [REDACTED]

NÉ(E) LE [REDACTED]

PÈRE [REDACTED]

MÈRE [REDACTED]

NATIONALITÉ [REDACTED]

SITUATION DE FAMILLE [REDACTED]

ADRESSE (CHEZ) [REDACTED]

OBJET BATAIRE [REDACTED]

A DEMANDE D'ENTRÉE EN FRANCE D'UN PREMIER TITRE DE SÉJOUR

PORTANT LA MENTION VIE PRIVÉE ET FAMILIALE.

CE RÉCÉPISSÉ N'EST VALABLE QU'ACCOMPAGNÉ DU DOCUMENT

N° A05662189 VALABLE DU 20/01/2023 AU 19/01/2028

JUSTIFIANT DE L'IDENTITÉ DE SON TITULAIRE.

IL AUTORISE SON TITULAIRE À TRAVAILLER.

SIGNATURE [Signature]

DU TITULAIRE [Signature]

SIGNATURE ET CACHET DE L'AUTORITÉ

Pour le Préfet

L'Adjointe au chef de bureau

FAUCONNIER

LE [REDACTED]

VALABLE JUSQU'AU 30/06/2023

31223157

IMPRIMERIE NATIONALE - Version 3/21 - OF8314

Rappel : seul un dossier complet donne droit à la délivrance d'une API. La preuve de dépôt d'une demande de titre de séjour ne suffit pas, à elle seule, à justifier de la régularité du séjour en France.

Pour lire l'intégralité des droits rattachés à une attestation provisoire (prolongement de l'instruction, décision favorable etc.) → possibilité de lire le QR code avec l'application « **2D-Doc Reader** »

L'application 2D-Doc reader est gratuite et téléchargeable :

sur le Google Store :



sur l'Apple Store :



Ceci est un code 2D-
Doc conforme



Autorisation	AUTORISE A TRAVAILLER
Code postal ou code cedex de l'adresse du domicile	85000
Commune de l'adresse du domicile	LA ROCHE SUR YON
Date de dépôt de la demande	09/12/2024
Date de naissance	28/04/1992
Genre	Masculin
Lieu de naissance	KABUL
Ligne 4 de l'adresse du domicile	
Liste de prénoms	
Nationalité	Afghanistan
Nom d'usage	NEANT
Nom patronymique	
Numéro d'étranger	
Numéro de la demande de document étranger	
Numéro de visa	
Pays de naissance	Afghanistan
Type de document étranger	Attestation favorable de décision d'une demande de titre de séjour
Type de document	Document étranger
Emetteur	DIRECTION GENERALE DES ETRANGERS EN FRANCE

DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR : DES DÉLAIS À CONSIDÉRER



Article R*432-1 du CESEDA : « *Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet* ».

Article R432-2 du CESEDA : « *La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R.* 432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois.*

Par dérogation au premier alinéa, ce délai est de quatre-vingt-dix jours lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'un titre de séjour mentionné aux articles R. 421-23, R. 421-43, R. 421-47, R. 421-54, R. 421-54, R. 421-60, R. 422-5, R. 422-12, R. 426-14 et R. 426-17.

Par dérogation au premier alinéa ce délai est de soixante jours lorsque l'étranger sollicite la délivrance du titre de séjour mentionné à l'article R. 421-26 ».



Point de vigilance : lorsque je sollicite un titre de séjour, je note la date à partir de laquelle le silence de l'administration peut être considéré comme un rejet implicite de la demande (4, 3, ou 2 mois) → arrivée à cette échéance, je saisis un.e juriste/un.e avocat.e

NB : le délai de silence implicite commence après le dépôt du/des dernier(s) document(s) déposé.e.s

BILAN GENERAL : LA DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR

- Toute personne souhaitant séjourner en France doit justifier d'un droit au séjour ;
- Le droit au séjour peut naître de plusieurs motifs : familiaux, humanitaires, économiques etc.
- Certaines délivrances de titres sont conditionnées à la régularité de l'entrée sur le territoire (VLS), d'autres non.
- Certaines demandes se déposent sur le site de l'ANEF, d'autres sur Démarches Simplifiées, d'autres en préfectures;
- L'obtention de certains titres est de plein droit, d'autres tiennent de l'admission exceptionnelle au séjour ;
- Certaines demandes sont conditionnées dans le temps, comme celles des mineurs qui atteignent la majorité, d'autres non ;
- Toutes les pièces nécessaires au dépôt d'une demande de titre de séjour se trouvent à l'Annexe 10 du CESEDA

Le renouvellement du titre de séjour

Généralités

Les difficultés de renouvellement

- Difficulté de prise de rendez-vous
- Temps de latence entre l'expiration du titre et la remise d'un récépissé
- Préfecture ne remettant pas toujours un récépissé / autorisation provisoire d'instruction...
- Périodes sans document de séjour autorisant à travailler
- Personnes en situation irrégulière durant une courte période entre les deux titres, plus d'autorisation de travail etc.

RENOUVELLEMENT DE LA MEME CARTE DE SEJOUR

→ Cartes de séjour temporaire (L. 432-2)

3 renouvellements maximum d'une CST portant le même motif

Renouvellement conditionné au fait de continuer à remplir les conditions de délivrance

→ Cartes pluriannuelles (L. 432-2)

Renouvellement conditionné à l'établissement de la résidence habituelle

Renouvellement conditionné au fait de continuer à remplir les conditions de délivrance

→ Carte de résident

Refus de renouvellement si MOP ou si ne peut établir l'établissement de la résidence habituelle

→ L'acquisition de la résidence habituelle (L. 433-3-1)

« Est considéré comme résidant en France de manière habituelle l'étranger :

1° Qui y a transféré le centre de ses intérêts privés et familiaux ;

2° Et qui y séjourne pendant au moins six mois au cours de l'année civile, durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande ou, si la période du titre en cours de validité est inférieure à trois ans, pendant la durée totale de validité du titre. »

Focus : la limitation du nombre de renouvellement consécutif d'un titre de séjour temporaire

La nouvelle loi asile immigration limite le nombre de titre de séjour délivré portant une mention identique au nombre de 4, puisqu'il ne peut être procédé à plus de trois renouvellement consécutifs sur le même motif.

Les personnes étrangères exemptées de la signature du CIR ne sont pas concernées par cette limitation. Exemples :

- Etranger malade ;
- Etudiants ;
- Travailleurs temporaires ;
- Visiteurs ;
- Stagiaires.

PASSAGE AU TITRE PLURIANNUEL ET/OU A LA CARTE DE RESIDENT

→ Passage à un titre de séjour pluriannuel :

Délivré uniquement après un titre de séjour temporaire et/ou un VLS-TS

Article L433-4 CESEDA : « *au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre d'un visa de long séjour[-TS] [...] ou [...] d'une carte de séjour temporaire, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle* ».

Conditions : respect du CIR + continue de remplir les conditions de délivrance du titre de séjour dont il était précédemment titulaire. Attention : la loi du 24 janvier 2024 demande un niveau de langue française de niveau A2, disposition qui doit entrer en vigueur par décret au plus tard le 01^{er} janvier 2026.

Exception : TS temporaire « travailleur temporaire » / TS temporaire « vie privée et familiale » délivrée à la victime de TEH ou de violences conjugales / TS temporaire « visiteur » / TS temporaire « jeune au pair » / TS temporaire « stagiaire ».

→ Pour ces personnes étrangères, il faudra faire une demande de renouvellement d'un nouveau titre de séjour temporaire.

PASSAGE AU TITRE PLURIANNUEL ET/OU A LA CARTE DE RESIDENT

→ Passage à une carte de résident :

Soit se fera après l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle (ex : article L424-13 CESEDA → la personne bénéficiaire de la protection subsidiaire et qui justifie de quatre années de résidence régulière en France se voit délivrer une carte de résident de dix ans).

Soit se fait parfois après une carte de séjour temporaire, sans passage par la carte de séjour pluriannuelle (ex : article L423-6 du CESEDA, l'étranger marié depuis au moins 3 ans avec un.e ressortissant.e français.e peut se voir délivrer une carte de résident / L423-10 CESEDA, le parent d'enfant français qui détient un titre de séjour temporaire depuis au moins trois ans peut obtenir une carte de résident etc.)

La première délivrance de la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de la personne étrangère. Ce niveau d'intégration est particulièrement étudié au regard de la connaissance de la langue française (qui doit être supérieur ou égal au niveau A2, sauf si + de 65 ans). Attention : la loi du 24 janvier 2024 monte le niveau de langue française au niveau B1, disposition qui doit entrer en vigueur par décret au plus tard le 01/01/2026.

La chronologie du renouvellement du titre de séjour

MODALITES DE RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SEJOUR



Article R. 431 – 2 du CESEDA + Arr. 27 avril 2021, NOR : INTV211124481, JO 30 avril 2023 + Arr. 31 mars 2023, NOR : IOMV2309199A, JO 4 avril 2023 + Arr. 22 juin 2023, NOR : IOMV2317032A, JO 25 juin 2023 + Arr. 29 septembre 2023, NOR : IOMV2325978A, JO 29 septembre 2023)

1. En téléservice :

- Par exemple : les titres de séjour étudiants, les étrangers victimes de traite et de proxénétisme, les étrangers malades, les étrangers confiés à l'ASE, les passeports talents et leurs familles, les BPI et leur famille, etc.

2. En préfecture:

- Les titres de séjour qui n'ont pas encore basculé sur l'ANEF



Quand faire la demande de renouvellement ?

- En télé service: solliciter le renouvellement entre le 4^e et le 2^e mois avant expiration (R 431 – 5, 1^o CESEDA).

Exemple : VLS/ CST expire le 1er septembre 2021 : demande entre le 1.05.21 et le 1.07.21

- Hors télé service: dans le courant des deux mois précédant l'expiration du TDS. (R 431 – 5, 1^o CESEDA).



Si hors délai (demande introduite après la date de péremption du titre) → demande instruite comme une 1^{ère} demande de titre (perte de la continuité administrative – pas d'API).

MODALITES DE RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SEJOUR



Quelles pièces sont demandées?

Les mêmes que celles prévues pour la première délivrance de la CST (art. L 433 – 4 du CESEDA).

Exception : si la personne veut changer de statut: nécessité de fournir les pièces prévues pour la délivrance de la CST correspondant au nouveau motif (Art. R. 433 – 6 CESEDA)

Liste des pièces fixée par l' Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance, hors Nouvelle-Calédonie, des titres de séjour prévus par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile



Quel document est délivré?

- Si téléservice : Attestation de dépôt puis Attestation dématérialisée de prolongation de l'instruction de la demande (art. R 431 – 5 CESEDA) < 3 mois (renouvelable le temps de l'instruction du dossier) si respect du délai de renouvellement
- Si préfecture : récépissé si respect du délai de renouvellement

Comme lors du dépôt de la demande de carte de séjour, une attestation de dépôt dématérialisée est remise immédiatement au demandeur (Article R. 431-15-1 A1 1).

Ce document ne justifie pas de la régularité de séjour de la personne.



CONFIRMATION DU DÉPÔT
D'UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE TITRE DE SÉJOUR

VOS RÉFÉRENCES :
Identifiant (N° étranger) :
N° de la demande :
DATE D'ÉMISSION :

Nom de naissance :
Nom d'usage :
Prénom :
Né(e) le :
A :
Nationalité :
Adresse :

Le 22/11/2021, vous avez déposé avec succès une demande de titre de séjour qui sera examinée par la préfecture compétente.

Ce document constitue la preuve de dépôt de votre demande.

Il ne constitue pas une preuve de régularité du séjour et ne permet pas l'ouverture de droits associés à un séjour régulier.

Ce document n'autorise pas le franchissement des frontières de l'espace Schengen.

Vous serez informé(e) de l'avancement et de la suite donnée à votre démarche par un courrier électronique vous invitant à vous connecter à votre espace personnel.

- Si déposée dans les délais
- Si dossier complet
- Si l'instruction se poursuit au-delà de l'expiration du titre
- Justifie de la régularité du séjour
- Durée 3 mois max, renouvelable
- Autorise à travailler en principe
- Permet le maintien des droits

ATTESTATION DE PROLONGATION D'INSTRUCTION
 D'UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE TITRE DE SÉJOUR

VOS RÉFÉRENCES :

Identifiant (N° étranger) :

N° de la demande :

Validité : du 16/12/2021 au 15/03/2022

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Né(e) le :

A :

Nationalité :

Adresse :

La demande de titre de séjour que vous avez déposée le 27/10/2021 est toujours en cours d'instruction.

Cette attestation vous est délivrée pour autoriser votre présence en France entre le 16/12/2021 et le 15/03/2022.

Cette attestation n'est valable qu'accompagnée du titre précédemment détenu même s'il est arrivé à expiration.

Ce document justifie le maintien de l'ensemble des droits ouverts en raison du titre de séjour précédemment détenu. Si ce titre permettait d'exercer une activité professionnelle, celle-ci peut se poursuivre pendant la durée de validité de cette attestation. Elle ne permet pas l'ouverture de droits nouveaux.

Ce document autorise le franchissement des frontières de l'espace Schengen.

Lorsque le dossier est accepté :



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATTESTATION DE DÉCISION FAVORABLE
SUR UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE TITRE DE SÉJOUR

VOS RÉFÉRENCES :

Identifiant (N° étranger) :

N° de la demande :

DATE D'ÉMISSION :

Nom de naiss

Nom d'usage :

Prénom :

Né(e) le :

A :

Nationalité :

Adresse :

Le 26/07/2021, une décision favorable a été prise à la suite de votre demande d'admission au séjour.

Une carte de séjour pluriannuelle, valable du 01/09/2021 au 31/08/2025 portant la mention Passeport talent : Artiste interprète va vous être délivré(e). Ce document est actuellement en cours de fabrication.

Cette attestation n'est valable qu'accompagnée du visa de long séjour ou du titre précédemment détenu.

Ce document autorise le franchissement des frontières de l'espace Schengen.

Vous serez prochainement informé(e) de la réception en préfecture ou sous-préfecture de votre titre et des démarches à faire pour venir le retirer. Vous devrez à cette occasion vous acquitter de 225 € correspondant au montant des taxes que vous réglerez par timbre électronique acheté en ligne, dans un bureau de tabac ou sur les bornes installées dans certains services fiscaux.

Attention : seul un dossier déposé dans les temps donne droit à la délivrance d'une API. La preuve de dépôt d'une demande de renouvellement titre de séjour ne suffit pas, à elle seule, à justifier de la régularité du séjour en France.

Pour lire l'intégralité des droits rattachés à une attestation provisoire (prolongement de l'instruction, décision favorable etc.) → possibilité de lire le QR code avec l'application « **2D-Doc Reader** »

L'application 2D-Doc reader est gratuite et téléchargeable :

sur le Google Store :



sur l'Apple Store :



Ceci est un code 2D-
Doc conforme



Autorisation	AUTORISE A TRAVAILLER
Code postal ou code cedex de l'adresse du domicile	85000
Commune de l'adresse du domicile	LA ROCHE SUR YON
Date de dépôt de la demande	09/12/2024
Date de naissance	28/04/1992
Genre	Masculin
Lieu de naissance	KABUL
Ligne 4 de l'adresse du domicile	
Liste de prénoms	
Nationalité	Afghanistan
Nom d'usage	NEANT
Nom patronymique	
Numéro d'étranger	
Numéro de la demande de document étranger	
Numéro de visa	
Pays de naissance	Afghanistan
Type de document étranger	Attestation favorable de décision d'une demande de titre de séjour
Type de document	Document étranger
Emetteur	DIRECTION GENERALE DES ETRANGERS EN FRANCE

Recap chronologique

Je demande le renouvellement de mon titre de séjour ✓

Titre de séjour / VLS-
TS

Mon titre se périmé et je n'ai pas de réponse de la préfecture : obligation de me délivrer une API / récépissé → Je suis en séjour régulier et je maintiens mes droits

J'en demande le renouvellement 4 à 2 mois avant l'expiration.

J'obtiens mon nouveau titre (ou non)

Je demande le renouvellement de mon titre de séjour ✗

Titre de séjour / VLS-
TS

Mon titre se périmé et je n'ai pas de réponse de la préfecture : aucune obligation de me remettre une API, je risque d'être en séjour irrégulier + je risque de perdre mes droits

J'en demande le renouvellement trop tard (ex : 1 mois avant son expiration).

J'obtiens mon nouveau titre (ou non)

LA PROLONGATION DES DROITS LORS DU RENOUVELLEMENT (L433-3 CESEDA)

Si ma demande de renouvellement a été faite dans les délais, que je suis titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans, d'une carte de résident, et que je dispose d'une attestation de dépôt de ma demande --> je peux justifier de la régularité de mon séjour entre la date d'expiration de mon titre et la décision de l'administration pendant trois mois, sur présentation de la carte ou du titre expiré.

NB : dans certains départements, possible également pour les étrangers ayant déposés, avant expiration, une demande de renouvellement de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour pluriannuelle valide deux ans.

La personne étrangère conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.



Pour que le droit au travail soit conservé pendant ce délai de 3 mois, la demande de renouvellement doit avoir été demandée dans les délais (Cass. soc. 29 nov. 2023, n° 22-10.004)

Exemple : j'ai un titre de séjour pluriannuel valide du 20/10/2020 au 20/10/2024. J'en demande le renouvellement le 20/07/2024 (dans les temps). Au 20/10/2024, je n'ai toujours pas reçu mon nouveau titre → je conserve l'intégralité de mes droits jusqu'au 20/01/2025.

Demande de renouvellement de titre de séjour : des délais à considérer



Article R*432-1 du CESEDA : « *Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet* ».

Article R432-2 du CESEDA : « *La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R.* 432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois.*

Par dérogation au premier alinéa, ce délai est de quatre-vingt-dix jours lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'un titre de séjour mentionné aux articles R. 421-23, R. 421-43, R. 421-47, R. 421-54, R. 421-54, R. 421-60, R. 422-5, R. 422-12, R. 426-14 et R. 426-17.

Par dérogation au premier alinéa ce délai est de soixante jours lorsque l'étranger sollicite la délivrance du titre de séjour mentionné à l'article R. 421-26 ».



Point de vigilance : lorsque je sollicite un titre de séjour, je note la date à partir de laquelle le silence de l'administration peut être considéré comme un rejet implicite de la demande (4, 3, ou 2 mois) → arrivée à cette échéance, je saisis un.e juriste/un.e avocat.e

Le changement de statut

DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE

Définition : le changement de statut est une procédure administrative qui permet de modifier le motif de séjour du ressortissant étranger déjà présent sur le territoire français → **le titre de séjour s'adapte à l'évolution de la vie.**

Comment ? L'article L433-6 du CESEDA : « *l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle **sur un autre fondement** que celui au titre duquel lui a été délivré la carte de séjour ou le visa de long séjour [...] **se voit délivrer le titre demandé lorsque les conditions de délivrance, correspondant au motif de séjour invoqué, sont remplies*** ».

Exception : pour les personnes qui souhaitent passer à un titre de séjour pluriannuel mention « *salarie* » ou « *profession libérale* », il faut d'abord qu'elles bénéficient d'une carte de séjour temporaire sur ces motifs.

Si la préfecture refuse ma demande ? Elle **doit d'abord évaluer si je peux bénéficier d'un titre de séjour sur un autre motif ou non (obligation d'étude de la situation personnelle de l'intéressé)**

Ex: CAA Nancy, 4^{ème} chambre, 18 juin 2019 → condamnation d'une préfecture qui avait refusé le renouvellement d'un titre de séjour pour soin sans d'abord vérifier si la personne étrangère ne pouvait pas obtenir un renouvellement sur un fondement autre.

INSTRUCTIONS A 360° D'UNE DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR

Création d'un dispositif expérimental pour l'examen des demandes de titre de séjour

La personne étrangère devra remettre à l'administration préfectorale tous les documents justificatifs qui pourraient lui permettre d'obtenir un titre de séjour.

La préfecture pourra, sous réserve de l'accord de la personne étrangère, lui délivrer le titre de séjour le plus approprié à sa situation administrative.

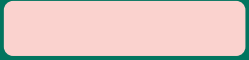
Personnes étrangères exemptées de ce dispositif

- BPI ;
- Etranger malade ;
- AES.

→ Cette mesure sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2024 dans 5 à 10 départements fixés par arrêté ministériel pendant une période expérimentale de 3 ans.

Les refus et retraits des titres de séjour

REFUS DE TITRES DE SEJOUR



CESEDA : article L432-1-1 → la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger :

- 1° N'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français dans les formes et les délais prescrits par l'autorité administrative ;
- 2° Dont le comportement représente une menace à l'ordre public



Exigences reprises dans la nouvelle Circulaire Retailleau du 23 janvier 2025

RETRAIT DES CARTES DE SEJOUR



→ Cartes de séjour temporaire et pluriannuelles (L. 432-4)

Retrait si menace à l'ordre public

→ Carte de résident (L. 432-4)

Retrait de la carte si menace grave à l'ordre public

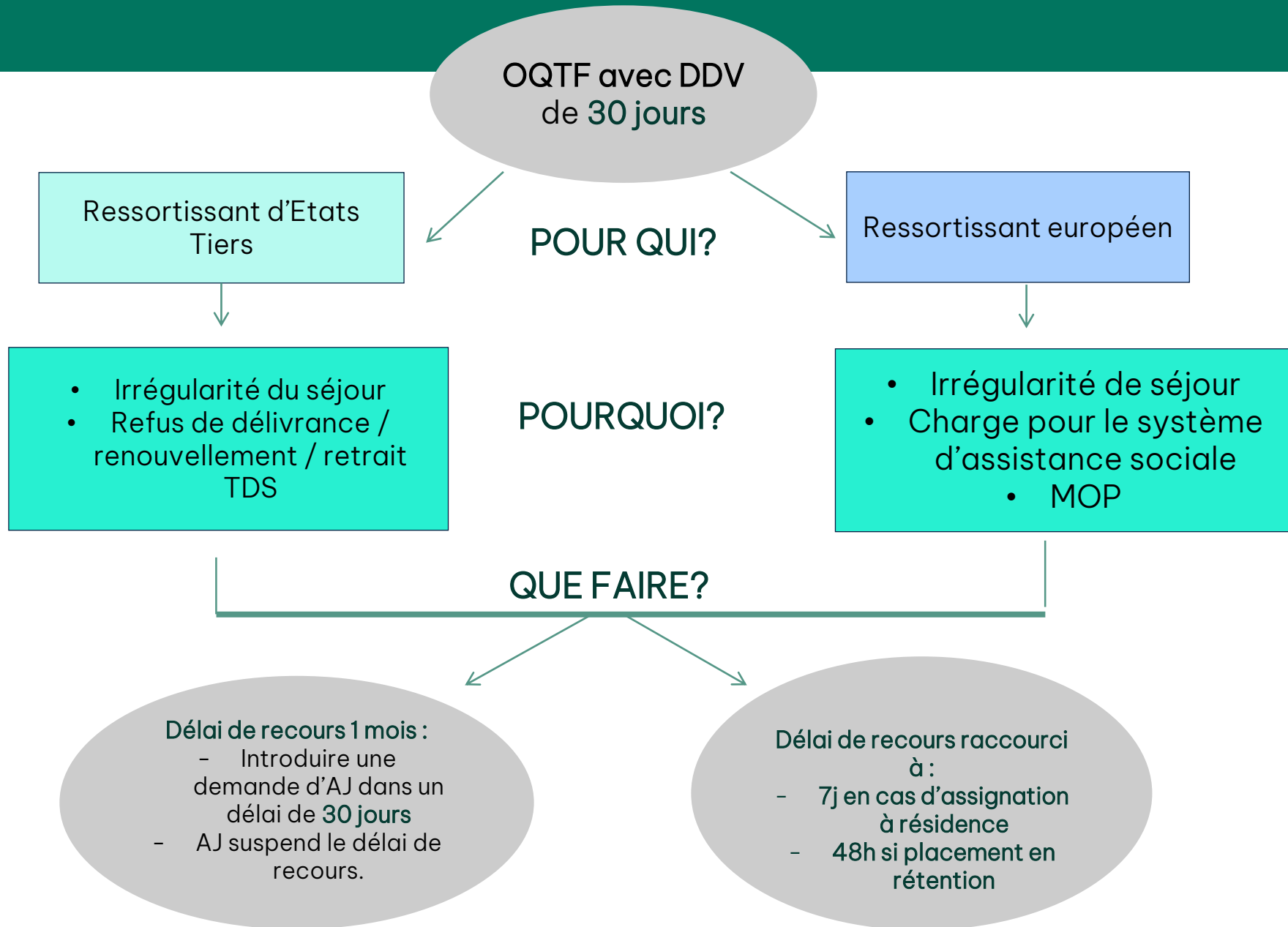
→ Pour les BPI (L. 424-6 et L. 424-15)

En cas de retrait du statut de réfugié, pas de retrait possible de la carte de séjour si plus de 5 ans de séjour régulier SAUF :

- Si est retourné dans le pays qu'il a quitté
- Menace à l'ordre public

Les Obligations de quitter le territoire français

LES OQTF AVEC DDV



	OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours	
Qui peut être notifié de cette mesure	Un ressortissant d'état tiers	Un ressortissant européen
Les motifs de la notification de la mesure Articles L. 611-1 du Ceseda Article L. 251-3 du Ceseda	Irrégularité de séjour, refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, retrait d'un titre de séjour.	Irrégularité de séjour, charge pour le système d'assistance social, menace pour l'ordre public. Sauf urgence (menace à l'ordre public), le délai de départ ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la notification de l'OQTF.
Les personnes protégées contre cette mesure Articles L. 611-3 du Ceseda UE: L. 251 - 2	Le mineur	
Voies et délais de recours	1/L'OQTF doit être contestée dans le délais d'un mois.	
	2/ Ce délais peut être raccourci à 7jours en cas d'assignation à résidence et à 48h en cas de placement en rétention.	
A faire en pratique	1/ Pour une OQTF qui se conteste dans un délai de 30 jours : introduire une demande d'aide juridictionnelle dans un délai de 30 jours. La demande suspend le délai de recours.	
	2/ Pour une OQTF qui se conteste dans un délai de 7 jours ou 48h : saisir un avocat dans un délai. La demande d'aide juridictionnelle ne suspend pas le délai de recours.	

LES OQTF SANS DDV

OQTF SANS DDV +
IRTF (de 1 à 10
ans)

Ressortissants d'Etats
Tiers

Pour qui?

MOP
Refus délivrance ou renouvellement TDS car
caractère infondé ou fraude
Risque de soustraction à l'OQTF

Pourquoi?

QUE FAIRE?

Délai de recours de 1 mois :
SAUF
- assignation à résidence : 7
jours
- placement CRA : 48h

A SAVOIR:

IRTF: ne commence à courir qu'au retour de l'étranger
dans son pays d'origine.

Possibilité de **demande son abrogation** si l'étranger
réside **hors de France** depuis plus d'un an OU si AR/
DETENTION.

	OQTF sans délai de départ volontaire + IRTF
Qui peut être notifié de cette mesure	Un ressortissant d'état tiers
Les motifs de la notification de la mesure Articles L. 612-2 + L. 612-3 + L. 612-6 du Ceseda	Sans délai si : menace pour l'ordre public, refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour sur caractère manifestement infondé ou frauduleux de la demande, risque de se soustraire à l'OQTF (risque établi si : entrée sans visa, maintient au-delà du visa, non renouvellement d'un titre plus d'un mois après son expiration, précédente mesure d'éloignement non exécutée, etc.).
Les personnes protégées contre cette mesure Articles L. 251-2, L. 611-3, L. 612-10 du Ceseda	Les personnes protégées de l'OQTF sans délai de départ volontaire sont les mêmes que celles protégées de l'OQTF avec délai de départ volontaire = les mineurs. Des circonstances humanitaires peuvent justifier que l'autorité administrative ne prononce pas d'interdiction de retour. La durée de l'interdiction de retour est d'une durée maximale de dix ans (contre trois par le passé).
Voies et délais de recours	Saisir un avocat de permanence au plus vite. Attention : l'étranger notifié d'une IRTF fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.
A faire en pratique	Délai de 1 mois pour contester l'OQTF, sauf AR ou CRA, assortie de l'IRTF devant le tribunal administratif. L'IRTF ne commence à courir qu'au retour de l'étranger dans son pays d'origine. L'OQTF + IRTF est souvent assortie d'une assignation à résidence ou d'un placement en rétention.

Contester une OQTF sans DDV



RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE XX

Monsieur /Madame XX

Né(e) le XX/XX/XX

De nationalité XX

Domicilié(e) au XX

Je conteste la décision portant obligation de quitter le territoire, refus d'un délai de départ volontaire, la décision fixant le pays de renvoi, l'interdiction de retour/circulation sur le territoire français assortie d'un signalement aux fins de non-admission.

- a) *Légalité externe* : les décisions sont insuffisamment motivées et la préfecture n'apporte pas la preuve de la régularité de la délégation de signature. Elles doivent être annulées.
- b) *Légalité interne* : les décisions sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation et la préfecture méconnaît ma situation personnelle. Elles doivent être annulées.

Je demande à être assisté :

- de l'avocat de permanence
- d'un interprète en langue XX

A XX, le XX,
Signature



Vous avez déjà un compte ?

Se connecter avec FranceConnect



S'identifier avec
FranceConnect

Accéder à tous les services en vous connectant avec votre compte ameli.fr, impots.gouv.fr ou ind.laposte.fr, etc. [En savoir plus](#)

Se connecter avec un compte Télérecours citoyens

* champ obligatoire

Adresse de messagerie électronique*

Exemple : adresse@mail.com

Mot de passe*

[Mot de passe oublié ?](#)

☐ Rester connecté

→ Je me connecte

Vous n'avez pas de compte ?

Vous êtes un particulier ?

Toute personne physique disposant de la capacité juridique peut saisir la justice.

Vous êtes une personne morale ?

Les personnes morales de droit privé les plus courantes sont les sociétés, associations, syndicats.

Compte particulier

Compte personne morale



Télérecours citoyen disponible sur :
<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>

LES OQTF ET LES DEMANDES DE TITRES DE SEJOUR

Rappel : les Obligations de Quitter le Territoire Français (OQTF) ont un délai d'exécution de 3 ans. Ainsi, lorsque je rencontre une personne, je porte une attention particulière à cette décision :

- ✓ La personne a-t-elle déjà fait l'objet d'une OQTF ?
- ✓ Si oui, quand ?
- ✓ A-t-elle été contestée ?
- ✓ Si n'a jamais contestée ou contestée mais confirmée par le Tribunal administratif → j'indique qu'une nouvelle demande de titre / renouvellement est **impossible SAUF CIRCONSTANCES NOUVELLES DE FAITS ET DE DROITS***

Circulaire Retailleau du 23 janvier 2025 : « [...] l'existence d'une mesure portant [OQTF] non exécutée peut justifier [...] un refus de délivrance d'une carte de séjour. **Il vous appartient cependant d'apprécier l'ensemble de la situation de l'étranger avant de prendre une décision de refus de titre. A cet égard, et pour la durée d'exécution d'office d'une mesure d'éloignement, il revient à l'étranger d'attester d'éléments de fait ou de droit nouveaux depuis la notification de [l'OQTF]. Un élément est nouveau si son apparition est postérieure à la décision de refus qui précède la notification de l'OQTF ou s'il est avéré que l'étranger n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision ».*

ANNEXE 1 : LES TITRES DE SEJOUR ET LEURS MOTIFS

L'OBTENTION AU MOTIF FAMILIAL

Ces motifs de séjour permettent la délivrance d'un titre de séjour qui sera délivré :

De plein droit

- Conjoint de français
- Parent d'enfant français
- Liens personnels et familiaux
- Descendant à charge de français
- Ascendant à charge de français
- Visiteur

L'admission exceptionnelle au séjour

- « Vie privée et familiale » en France

Motifs de vie privée et familiale – Plein droit

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Conjoint de français	L423-1 du CESEDA VLS-TS en principe obligatoire. Sauf si 6 mois de vie commune en France + entrée régulière (Article L. 423-2 du Ceseda) Ne vit pas en état de polygamie Est conjoint d'un ressortissant de nationalité française La communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage	L. 411-4 et L. 433-4 du CESEDA Continue à remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire A signé le contrat d'intégration républicaine	L. 423-6 du CESEDA Après 3 ans de carte conjoint de français Respecte la condition du niveau A2 en langue française Condition de résidence habituelle
Parent d'enfant français	L. 423-7 du CESEDA VLS-TS facultatif Ne vit pas en état de polygamie Est parent d'un enfant français mineur résidant en France Justifie que les deux parents contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans si la reconnaissance a eu lieu après la naissance	L. 411-4 et L. 433-4 du CESEDA Continue à remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire A signé le contrat d'intégration républicaine Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	L. 423-10 du CESEDA Au bout de 3 ans de carte parent enfant français Respecte la condition du niveau A2 en langue française Condition de résidence habituelle

Motifs de vie privée et familiale – Plein droit

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Liens personnels et familiaux	L. 423-23 du CESEDA VLS-TS facultatif Ne vit pas en état de polygamie Justifie d'une intensité, ancienneté et stabilité des liens personnels et familiaux Justifie de ses conditions d'existence en France Justifie de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine	L. 411-4 et L.433-4 du CESEDA Continue à remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire A signé le contrat d'intégration républicaine	L. 426-17 du CESEDA Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'un montant au moins égal au Smic Respecte la condition du niveau A2 en langue française
Descendant à charge de français			L. 423-12 du CESEDA VLS obligatoire Enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française Jusqu'à l'âge de 21 ans ou à tant qu'il est à charge de son parent Français Condition de résidence habituelle au renouvellement

Motifs de vie privée et familiale – Plein droit

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Ascendant à charge de français ou de son conjoint			L. 423-11 du CESEDA VLS obligatoire Ascendant étranger d'un ressortissant de nationalité française ou de son conjoint A charge du français et/ou de son conjoint Condition de résidence habituelle au renouvellement
Visiteur	L. 426-20 du CESEDA VLS obligatoire Peut vivre de ses seules ressources au moins égales au SMIC Doit justifier d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour S'engage à n'exercer aucune activité professionnelle en France		L. 426-20 du CESEDA Possible au bout de 5 ans Condition de résidence habituelle

Motifs de vie privée et familiale – AES

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
AES – « Vie privée et familiale »	L. 435-1 du CESEDA VLS facultatif Justificatif montrant que la personne répond à des considérations humanitaires ou justifie de motifs exceptionnels <u>Suivant les orientations de la Circulaire Retailleau du 23 janvier 2025 :</u> >Présence en France depuis au moins 7 ans; >Preuve de la maîtrise du français par un diplôme universitaire ou une certification; >Absence de MOP et/ou de polygamie	L. 433-4 du CESEDA A signé le contrat d'intégration républicaine Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	L. 426-17 du CESEDA Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'un montant au moins égal au Smic Respecte la condition du niveau en langue française Condition de résidence habituelle

L'OBTENTION AU MOTIF ECONOMIQUE

Ces motifs de séjour permettent la délivrance d'un titre de séjour qui sera délivré :

De plein droit

- Salarié
- Travailleur temporaire
- Passeport talent

L'admission exceptionnelle au séjour

- Salarié ou travailleur temporaire
- Economie solidaire
- OACAS

Motifs économiques – Plein droit

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Salarié	L. 421- 1 du CESEDA VLS obligatoire Contrat de travail à durée indéterminée (CDI) Autorisation de travail délivrée par le MIN INT	L. 433-4 du CESEDA A signé le contrat d'intégration républicaine Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	L. 426-17 du CESEDA Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'un montant au moins égal au Smic Respecte la condition du niveau A2 en langue française Condition de résidence habituelle
Travailleur temporaire	L. 421- 1 du CESEDA VLS obligatoire Contrat de travail à durée déterminée (CDD) Autorisation de travail délivrée par la MIN INT		L. 426-17 du CESEDA Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'un montant au moins égal au Smic Respecte la condition du niveau A2 en langue française Condition de résidence habituelle

Motif économiques – Plein droit - Passeport talent

Carte
de séjour
temporaire

Carte
pluriannuelle

Carte
de résident

Critères d'obtention - L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11, L. 421-13, L. 421-14 et L. 421-15, L. 421-16, L. 421-17, L. 421-18, L. 421-19, L. 421-20, L. 421-21 et L. 426-18 du Ceseda :

1. Qui exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu un diplôme grade de master ou licence professionnelle français ou non selon les situations
2. Selon les situations, il faut une rémunération annuelle brute au moins minimale à 37 739,52 euros ; 41 933 euros ; 53 836,50 euros ; 62 899,20 euros ;

→ L'activité professionnelle n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail

→ La durée de validité de la carte dépend de la durée du contrat

Motifs économiques – AES

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Salarié ou travailleur temporaire	L. 435-1 du CESEDA > VLS facultatif > Ne vit pas en état de polygamie > Justificatif montrant que la personne répond à des considérations humanitaires ou justifie de motifs exceptionnels <u>Suivant les orientations de la nouvelle loi asile immigration du 26/01/2024 :</u> > Ancienneté de travail de 24 mois durant au moins 12 mois consécutifs ou non dans un métier en tension ; > Preuve d'un contrat de travail relevant de la liste des métiers et des zones en tension ; > Preuve d'une résidence ininterrompue d'au moins 3 années en France ; > Attestation d'un parcours d'intégration réussi > Absence de condamnation pénale	L. 433-4 du CESEDA + A signé le contrat d'intégration républicaine	L. 426-17 du CESEDA + Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France + Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'un montant au moins égal au Smic + Respecte la condition du niveau A2 en langue française

Motifs économiques – AES

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Salarié ou travailleur temporaire	L. 435-1 du CESEDA > VLS facultatif > Ne vit pas en état de polygamie > Justificatif montrant que la personne répond à des considérations humanitaires ou justifie de motifs exceptionnels <u>Suivant les orientations de la Circulaire Retailleau du 23 janvier 2025:</u> Caractère exceptionnel de l'AES salarié, recentrage sur l'exercice d'un métier en tension; Ancienneté de travail de 24 mois durant au moins 12 mois consécutifs ou non dans un métier en tension ; Preuve d'un contrat de travail relevant de la liste des métiers et des zones en tension; Absence de MOP	L. 433-4 du CESEDA + A signé le contrat d'intégration républicaine	L. 426-17 du CESEDA + Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France + Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'un montant au moins égal au Smic + Respecte la condition du niveau A2 en langue française

Economie solidaire

Carte
de séjour
temporaire

Critères d'obtention - L. 435-2 du Ceseda :

1. VLS facultatif
2. Ne vit pas en état de polygamie
3. Justifie de 3 années d'activité ininterrompue
4. Justifie du caractère réel et sérieux de cette activité
5. Justifie de ses perspectives d'intégration (VPF ou travailleur temporaire ou salarié) par un rapport fourni par l'organisme d'accueil

Carte
pluriannuelle
de 4 ans

Critères d'obtention - L. 433-4 du Ceseda

- + A signé le contrat d'intégration républicaine
- + Justifie d'une activité ininterrompue pour l'année écoulée

→ Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP

Carte
de résident
de 10 ans

Critères d'obtention - L. 426-17 du Ceseda:

- + Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France
- + Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins,
d'un montant au moins égal au Smic
- + Respecte la condition du niveau A2 en langue française
- + Condition de résidence habituelle

LES OACAS : ORGANISMES D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRE ET D'ACTIVITE SOLIDAIRE (L.265-1 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

- Les OACAS visent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qu'ils accueillent.
- Ils permettent à des personnes éloignées de l'emploi de participer à des activités relevant de l'économie sociale et solidaire sans lien de subordination, à la seule condition de respecter les règles de vie communautaire.
- En retour, les personnes accueillies ont la garantie (1) d'un hébergement décent / (2) d'un soutien personnel et d'un accompagnement social adapté à leurs besoins / (3) d'un soutien financier assurant des conditions de vie digne.

Les OACAS suivent des règles propres et n'entrent donc pas dans le champ du droit commun des établissements sociaux et médico-sociaux ni du code du travail (absence de lien de subordination et de prestation contre rémunération).

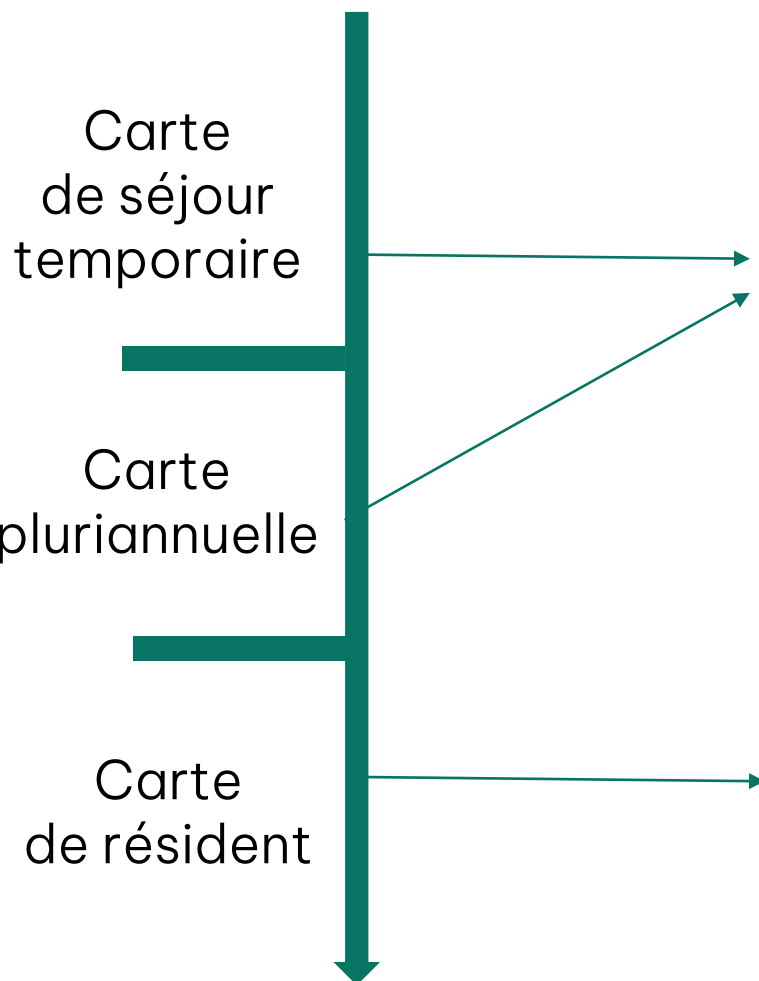
Ex de OACAS: communautés Emmaüs!

L'OBTENTION PAR LES ETUDES

Motifs étude – Plein droit

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Etudiant	L. 422-1 du CESEDA VLS obligatoire en principe Inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français Justifie de moyens d'existence suffisants → Autorise à travailler dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle	L. 411-3 et L. 433-4 du CESEDA A signé le contrat d'intégration républicaine Sous réserve du caractère réel et sérieux des études (appréciation au regard des éléments produits par les établissements de formation et par l'intéressé) → Carte d'une durée égale à celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant + sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	
En recherche d'emploi ou création d'entreprise	L. 422-8 du CESEDA Justifie d'une carte de séjour « étudiant » ou « chercheur » A obtenu un diplôme grade master 2 ou licence professionnelle ou a achevé ses travaux de recherche → Permet de chercher un emploi en relation avec la formation ou les recherches → Peut être sollicité dans un délai maximal de 4 ans à compter de l'obtention dudit diplôme en France		

Motifs économiques – Salarié ou travailleur temporaire après études



Critères d'obtention – L. 421-1 et L. 421-4 du Ceseda :

1. L'étudiant a obtenu un diplôme dans l'année au moins équivalent au grade de master ou licence professionnelle
2. Présente un CDI ou un CDD en relation avec le diplôme acquis
3. L'emploi salarié doit offrir une rémunération fixée à une fois et demie le montant du SMIC

→ Le marché de l'emploi n'est pas opposable

→ Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP

Critères d'obtention – L. 426-17 du Ceseda:

- + Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France
- + Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins,
d'un montant au moins égal au Smic
- + Respecte la condition du niveau A2 en langue française

L'OBTENTION PAR MOTIF HUMANITAIRE

Ces motifs de séjour permettent la délivrance d'un titre de séjour qui sera délivré :

De plein droit

- Etranger malade
- Victimes de violences conjugales, familiales ou mariage forcé
- Victime de TEH/ proxénétisme avec plainte en cours
- Victime de TEH/ proxénétisme engagée dans un parcours de sortie et de réinsertion

L'admission exceptionnelle au séjour

- Victimes de violences conjugales, familiales ou de mariage forcé et victime de traite / proxénétisme
- Etrangers dotés d'un talent exceptionnel ou ayant rendu un service à la collectivité

Motifs humanitaires – Plein droit

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Etranger malade	L. 425-9 du CESEDA VLS facultatif Réside habituellement en France Si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité Absence d'accès effectif aux soins dans le pays d'origine	L. 411-4 et L. 433-4 du CESEDA + Sous réserve du renouvellement de l'avis médical de l'OFII La durée de la carte est égale à celle des soins nécessaires La signature du CIR n'est pas nécessaire Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	L. 426-17 du CESEDA Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France De ressources stables /régulières /suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'un montant au moins égal au Smic Respecte la condition du niveau A2 en langue française Condition de résidence habituelle Si enfant mineur malade : délivrance d'une APS de 6 mois autorisant à travailler aux deux parents sans condition de régularité et renouvelable pendant la durée du traitement de l'enfant.
Victimes de violences conjugales, familiales ou de mariage forcé	L. 425-6 du CESEDA VLS facultatif Si ordonnance de protection pour faits de violences exercées au sein d'un couple ou menace d'un mariage forcé CST « VPF » renouvelée de plein droit même après l'expiration de l'ordonnance si plainte pendant la durée de la procédure pénale		L. 425-8 du CESEDA Si condamnation définitive de la personne mise en cause Condition de résidence habituelle au renouvellement

Motifs humanitaires – Plein droit

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Victime de TEH/ proxénétisme avec plainte en cours	L. 425-1 du CESEDA VLS facultatif Dépôt de plainte ou témoignage contre l'auteur des faits Rupture de tout lien avec l'auteur des faits → CST « VPF » renouvelée pendant toute la procédure pénale		L. 425-3 du CESEDA Si condamnation définitive de la personne mise en cause + Condition de résidence habituelle au renouvellement
Victime de TEH / proxénétisme engagée dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale	L. 425-1 du CESEDA: VLS facultatif Victime de proxénétisme ayant cessé son activité de prostitution Engagement dans un « parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle » APS de 6 mois minimum délivrée		L. 426-17 du CESEDA + Qui justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France + Qui justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins + Si respect de la condition du niveau A2 en langue française + Condition de résidence habituelle

Motifs humanitaires – AES

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Victime de violences conjugales, familiales; Mariage forcé Traite Proxénétisme	L. 435-1 du CESEDA VLS facultatif Ne vit pas en état de polygamie Justificatif montrant que la personne répond à des considérations humanitaires ou justifie de motifs exceptionnels Attention : plus aucune orientation donnée par la Circulaire Retailleau du 23 janvier 2025.	L. 433-4 du CESEDA + A signé le contrat d'intégration républicaine Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	L. 426-17 du CESEDA + Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France + Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'un montant au moins égal au Smic + Respecte la condition du niveau A2 en langue française + Condition de résidence habituelle
Etrangers dotés d'un talent exceptionnel ou ayant rendu un service à la collectivité	L. 435-1 du CESEDA VLS facultatif Ne vit pas en état de polygamie Justificatif montrant que la personne répond à des considérations humanitaires ou justifie de motifs exceptionnels Attention : plus aucune orientation donnée par la Circulaire Retailleau du 23 janvier 2025.	L. 433-4 du CESEDA + A signé le contrat d'intégration républicaine Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	L. 426-17 du CESEDA + Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France + Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'un montant au moins égal au Smic + Respecte la condition du niveau A2 en langue française + Condition de résidence habituelle

FOCUS : L'OBTENTION PAR LE MINEUR ACCOMPAGNE QUI DEVIENT MAJEUR

Ces motifs de séjour permettent la délivrance d'un titre de séjour qui sera délivré :

De plein droit

- Mineurs nés en France
- Mineur entré par regroupement familial
- Mineur entré avant l'âge de 13 ans
- Mineur ayant des liens privés et familiaux
- Victime de traite

L'admission exceptionnelle au séjour

- Mineur scolarisé depuis ses 16 ans, entré régulièrement en France et inscrit dans un établissement d'études supérieur

Motif familial – Plein droit

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Entrée par regroupement familial	L. 423-15 CESEDA De plein droit si : > L'intéressé est entré en France par le regroupement familial > L'intéressé a au moins 1 de ses parents titulaire d'une carte de séjour temporaire, pluriannuelle ou de résident Faire la demande entre les 18 et 19 ans (à partir de 16 ans si le mineur souhaite travailler, faire un stage ou s'inscrire auprès de Pôle emploi)	Critères d'obtention : Selon les conditions de renouvellement de la carte obtenue → Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	L. 423-16 du CESEDA Selon les conditions de renouvellement de la carte obtenue + Condition de résidence habituelle
Entrée avant l'âge de 13 ans	L. 423-21 du CESEDA De plein droit si : > L'intéressé justifie par tout moyen résider habituellement en France avec au moins 1 de ses parents + et ce depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans → Faire la demande entre les 18 et 19 ans (à partir de 16 ans si le mineur souhaite travailler, faire un stage ou s'inscrire auprès de Pôle emploi)	Critères d'obtention : Selon les conditions de renouvellement de la carte obtenue → Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	Critères d'obtention : Selon les conditions de renouvellement de la carte obtenue + Conditions de résidence habituelle

Motif familial – Plein droit

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Né en France	L. 423-13 du CESEDA > L'intéressé est né en France > L'intéressé justifie par tout moyen avoir résidé pendant au moins 8 ans de façon continue et suivie, après l'âge de 10 ans + scolarité d'au moins 5 ans Demande entre les 18 et 19 ans (à partir de 16 ans si le mineur souhaite travailler, faire un stage ou s'inscrire auprès de Pôle emploi)	Critères d'obtention : Selon les conditions de renouvellement de la carte obtenue → Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	Critères d'obtention : Selon les conditions de renouvellement de la carte obtenue Condition de résidence habituelle
Liens personnels et familiaux	L. 423-23 du CESEDA > Intensité + stabilité + ancienneté des liens personnels et familiaux en France > Conditions d'existence en France > Certain niveau d'insertion dans la société française en tenant compte de son rapport aux valeurs de la République > Absence de réelles attaches familiales dans son pays d'origine Demande entre les 18 et 19 ans (ou dès 16 ans si souhaite travailler, faire un stage ou s'inscrire auprès de Pôle emploi)	L. 411-4 et L.433-4 du CESEDA: + A signé le contrat d'intégration républicaine → Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	L. 426-17 du CESEDA + Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France + Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'un montant au moins égal au Smic + Respecte la condition du niveau A2 en langue française + Condition de résidence habituelle

Motif humanitaire - Victimes de traite – Plein droit

Carte
de séjour
temporaire

Carte
pluriannuelle

Carte
de résident

Critères d'obtention - L. 435-1 du Ceseda - De plein droit si :

1. L'intéressé a déposé plainte ou a témoigné contre une personne suspectée de traite des êtres humains ou de proxénétisme
2. L'intéressé justifie avoir rompu tout lien avec le ou les auteurs présumés des infractions

→ Faire la demande entre les 18 et 19 ans (à partir de 16 ans si le mineur souhaite travailler, faire un stage ou s'inscrire auprès de Pôle emploi)

Critères d'obtention - L. 425-3 du Ceseda:

Si condamnation définitive de la personne mise en cause
+ Condition de résidence habituelle

Motif étude – Etudiant - AES

Carte
de séjour
temporaire

Critères d'obtention - L. 422-1 du Ceseda - A titre exceptionnel si l'intéressé justifie :

1. Etre inscrit ou préinscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français
2. Avoir des ressources suffisantes
3. Avoir une couverture médicale
4. Etre entré muni d'un VLS ou d'un VCS s'il a suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de 16 ans et y poursuit des études supérieures.

→ Faire la demande entre les 18 et 19 ans (à partir de 16 ans si le mineur souhaite travailler, faire un stage ou s'inscrire auprès de Pôle emploi)

Carte
pluriannuelle

Critères d'obtention
Selon les conditions de renouvellement de la carte
obtenue

→ Sous condition de
résidence habituelle
pour renouveler la CSP
sur une autre CSP

Carte
de résident

FOCUS : L'OBTENTION PAR LE MINEUR NON ACCOMPAGNE QUI DEVIENT MAJEUR

LES MOTIFS DE SEJOUR EN FRANCE

Ces motifs de séjour permettent la délivrance d'un titre de séjour qui sera délivré :

De plein droit

- Mineurs pris en charge avant 16 ans à l'ASE
- Mineur ayant des liens privés et familiaux
- Victime de traite

L'admission exceptionnelle au séjour

- Mineur pris en charge après 16 ans à l'ASE
- Mineur étudiant

Motif familial – Plein droit

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Pris en charge ASE avant 16 ans	L. 423-22 du CESEDE Prise en charge par l'ASE au plus à l'âge de 16 ans Suivre une formation de manière réelle et sérieuse Ne plus avoir de réelles attaches avec le pays d'origine Avoir un avis positif de la structure d'accueil sur son insertion Demande entre les 18 et 19 ans (ou dès 16 ans si le mineur souhaite travailler, faire un stage ou s'inscrire auprès de Pôle emploi)	Critères d'obtention : Selon les conditions de renouvellement de la carte obtenue → Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	Critères d'obtention : Selon les conditions de renouvellement de la carte obtenue + Condition de résidence habituelle
Liens personnels et familiaux	L. 423-23 CESEDA Intensité / stabilité / ancienneté de ses liens personnels et familiaux en France Conditions d'existence en France Certain niveau d'insertion dans la société française Absence de réelles attaches familiales dans son pays d'origine Demande entre les 18 et 19 ans (ou dès 16 ans si le mineur souhaite travailler, faire un stage ou s'inscrire auprès de Pôle emploi)	Critères d'obtention – L. 411-4 et L.433-4 du Ceseda : + A signé le contrat d'intégration républicaine → Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP	Critères d'obtention – L. 426-17 du Ceseda: + Justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 5 ans en France + Justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'un montant au moins égal au Smic + Respecte la condition du niveau A2 en langue française + Condition de résidence habituelle

Motif familial - Victimes de traite ou de proxénétisme – Plein droit

Carte
de séjour
temporaire

Carte
pluriannuelle

Carte
de résident

Critères d'obtention - L. 435-1 du Ceseda - De plein droit si :

1. L'intéressé a déposé plainte ou a témoigné contre une personne suspectée de traite des êtres humains ou de proxénétisme
2. L'intéressé justifie avoir rompu tout lien avec le ou les auteurs présumés des infractions

→ Faire la demande entre les 18 et 19 ans (à partir de 16 ans si le mineur souhaite travailler, faire un stage ou s'inscrire auprès de Pôle emploi)

Critères d'obtention - L. 425-3 du Ceseda:

Si condamnation définitive de la personne mise en cause
+ Condition de résidence habituelle

Motif étude - AES

Carte
de séjour
temporaire

Carte
pluriannuelle

Carte
de résident

Critères d'obtention – article L. 435-3 du Ceseda + circulaire du 28 novembre 2012 + circulaire du 28 janvier 2016 :

1. Avoir été pris en charge par l'ASE ou un tiers digne de confiance entre 16 et 18 ans
2. Justifier suivre une formation professionnalisante depuis au moins 6 mois;
3. Justifier du caractère réel et sérieux de cette formation
4. Démontrer un avis positif de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion dans la société français
5. D'une absence de réelles attaches familiales dans son pays d'origine

→ Faire la demande entre les 18 et 19 ans (à partir de 16 ans si le mineur souhaite travailler, faire un stage ou s'inscrire auprès de Pôle emploi)

Critères d'obtention :

Selon les conditions de renouvellement de la carte obtenue

→ Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP

Critères d'obtention :

Selon les conditions de renouvellement de la carte obtenue
+ Condition de résidence habituelle

Motif étude - AES

Carte
de séjour
temporaire

Carte
pluriannuelle

Carte
de résident

Critères d'obtention - L. 422-1 du Ceseda - A titre exceptionnel si l'intéressé justifie :

1. Etre inscrit ou préinscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français
2. Avoir des ressources suffisantes
3. Avoir une couverture médicale
4. Etre entré muni d'un VLS ou d'un VCS s'il a suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de 16 ans et y poursuit des études supérieures.

→ Faire la demande entre les 18 et 19 ans (à partir de 16 ans si le mineur souhaite travailler, faire un stage ou s'inscrire auprès de Pôle emploi)

Critères d'obtention

Selon les conditions de renouvellement de la carte obtenue

→ Sous condition de résidence habituelle pour renouveler la CSP sur une autre CSP

FOCUS : L'OBTENTION POUR LES BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Motif humanitaire – Plein droit

Statut	Carte de séjour temporaire	Carte de séjour Pluriannuelle	Carte de résident
Reconnaissance du statut de réfugié			L. 424-1 du CESEDA Décision reconnaissant le statut de réfugié par l'OFPPRA ou la CNDA ; Ne vit pas en état de polygamie.
Protection subsidiaire		L. 424-9 du CESEDA Décision reconnaissant le bénéfice de la protection subsidiaire par l'OFPPRA ou la CNDA ; Ne vit pas en état de polygamie.	L. 424-13 du CESEDA + Qui justifie d'une résidence régulière non interrompue d'au moins 4 ans en France.

LA DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR EN PARALLELE DE LA DEMANDE D'ASILE

1/ Création d'une nouvelle procédure

Article L. 431-2 du Ceseda : L'étranger est invité « à indiquer s'il estime pouvoir **prétendre à une admission au séjour à un autre titre** et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, notamment pour raisons de santé, et sans préjudice de l'article L. 611-3, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour ».

2/ L'absence de justificatif d'identité et de nationalité

Article R. 431-10 du Ceseda : « L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants. Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2, le demandeur peut être autorisé à déposer son dossier **sans présentation de ces documents**. La délivrance du premier **récépissé** et l'intervention de la **décision** relative au titre de séjour sollicité sont subordonnées à la production de ces documents ».

3/ Des délais imposés

- **Article D. 431-7** : « Les demandes de titres de séjour sont déposées par le demandeur d'asile dans un **délai de deux mois**. Toutefois, lorsqu'est sollicitée la délivrance du titre de séjour mentionné au 11° de l'article L. 313-11, ce délai est porté à **trois mois** ».
- **Circulaire du 28 février 2019 et transmission de l'information** : « Le délai utile au demandeur pour déposer une demande de titre de séjour commence à courir au moment de l'enregistrement de sa demande d'asile au GUDA. Une information lui est remise en ce sens dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, **contre signature**. Si cette information n'est pas remise, il ne sera pas possible de refuser les demandes déposées hors délai, et les éventuelles futures devront être traitées selon le droit commun. Dans le cas où l'étranger refuserait de signer, le refus de signature doit être **consigné en procédure**, de façon à ce que le délai mentionné à l'article L. 431-2 (ancien 311-6) puisse commencer à courir ».
- **Circulaire du 28 février 2019 et délais du titre de séjour pour soins** : la demande du titre de séjour pour soins est regardée comme déposée dans le délai lorsque le certificat médical sera parvenu à l'OFII dans un délai de **3 mois** après l'enregistrement de la demande d'asile. Le demandeur doit pouvoir déposer une demande même s'il ne remplit pas la condition légale tenant à la résidence habituelle en France au moment où il dépose sa demande.

4/ Un seul récépissé de demande d'asile

Article R. 431-12 du Ceseda : « Le récépissé n'est pas remis au demandeur d'asile titulaire d'une attestation de demande d'asile ».

5/ L'enjeu de la circonstance nouvelle

Circulaire du 28 février 2019 et la notion de circonstance nouvelle :

La condition de résidence habituelle prescrite afin de solliciter le titre de séjour pour soins qui est finalement remplie ne constitue pas une circonstance nouvelle.

« Le préfet ne peut exiger la production directement devant lui de pièces contenant des informations relevant du secret médical ».

→ Afin de justifier d'une circonstance nouvelle, le **certificat médical daté et respectant le secret médical** risque de redevenir une norme.

6/ Le refus de séjour et l'éloignement

- **Circulaire du 28 février 2019 et procédure accélérée** : il est demandé aux préfetures de **prioriser** les demandes de titre de séjour des ressortissants de pays sûrs et ceux représentant une menace pour l'ordre public. L'objectif est de pouvoir **notifier** la décision sur le séjour en même temps que la décision de l'OFPRA, ces demandeurs d'asile étant convoqués plus rapidement à l'OFPRA et n'étant plus autorisés à se maintenir sur le territoire au refus OFPRA.
- **Circulaire du 28 février 2019 et l'OQTF** : « Dès lors que l'OQTF est prise, l'ensemble des motifs d'admission est réputé avoir été examiné par l'autorité administrative. Le demandeur ne peut donc plus faire valoir de droit au séjour et aucune nouvelle demande ne pourra être prise en compte. S'il ressort cependant du dossier qu'une **circonstance nouvelle** est de nature à ouvrir un droit au séjour », les préfetures pourront enregistrer la demande. « **L'OQTF asile/séjour** peut ne viser que le fondement réglementaire de la demande d'asile. Cependant la décision de refus du titre de séjour sollicité concomitamment doit apparaître dans la motivation de l'arrêté ».

EXCEPTION : LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE

DROIT A LA CIRCULATION ET AU SEJOUR

1/ Droit de circuler dans chaque Etat de l'UE, EEE, Suisse pour une durée maximale de 90 jours par périodes de 180 jours

Simple obligation de détenir un passeport ou une carte d'identité en cours de validité pour entrer en France

2/ Droit de séjourner dans un Etat de l'UE, EEE, Suisse pour une durée supérieure à 3 mois si :

- Exercice d'une activité professionnelle en France
- Etudes en France
- Inactif avec ressources
- En séjour permanent (après 5 ans de résidence régulière)

→ Simple obligation de s'enregistrer dans une mairie dans les 3 mois suivant l'arrivée en France

→ Pas d'obligation de détenir un titre de séjour

→ Mais possibilité d'en obtenir un : **Article L. 231-1 du Ceseda** : « *S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour* ».

DROIT DES MEMBRES DE FAMILLE DES RESSORTISSANTS UE + EEE+ SUISSE

Bénéficiaire du droit de vivre en France avec le ressortissant européen

(Articles L. 233-1 et L. 233-2 du Cesda) :

- Le membre de famille du citoyen qui exerce une activité professionnelle ou qui dispose de ressources suffisantes
- Le conjoint ou le descendant direct à charge accompagnant ou rejoignant un citoyen européen étudiant

Sont assimilés :

(Article L. 200-5 du Cesda) :

Définition du membre de famille

(Article L. 200-4 du Cesda) :

- Conjoint du citoyen de l'Union européenne
- Descendant direct âgé de moins de 21 ans du citoyen de l'UE ou de son conjoint
- Descendant direct à charge du citoyen de l'UE ou de son conjoint
- Ascendant direct à charge du citoyen de l'UE ou de son conjoint
- Membre de famille à charge ou faisant partie du ménage
- Membre de famille ayant de graves problèmes de santé pour lesquels le citoyen de l'UE doit nécessairement s'en occuper personnellement
- Liens privés et familiaux durables autres que matrimoniaux

LE DROIT AU SEJOUR PERMANENT

CITOYEN UE:

Article L. 234-1 CESEDA:

« sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant communautaire ou assimilé « qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit de séjour permanent sur l'ensemble du territoire français »

MEMBRE DE FAMILLE

Le droit au séjour permanent est acquis, sans durée préalable de séjour , pour les membres de sa famille qui résident avec lui (R 234-6 CESEDA)

- Délivrance d'une carte de séjour 10 ans portant la mention « citoyen UE/ EEE/ suisse – séjour permanent – toutes activités professionnelles » (CESEDA, R. 234- 1)

Carte de séjour de membre de famille de citoyen de l'Union	Droit au séjour permanent (article L. 234-1 du Ceseda)
De plein droit sur justification de l'identité du ressortissant UE, EEE et Suisse et du lien de parenté	Titre de séjour de 10 ans de plein droit après 5 ans de résidence légale en France